

27 janvier 2010

Commission des lois

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Amendements aux articles 1^{er} à 20

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL38

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 1^{er}

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent manifester leur désaccord avec certaines propositions du rapport annexé sur les objectifs et moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile.

PROJET DE LOI
d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
(n°1697)

CL12

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1^{er}
(Annexe)

Rédiger ainsi le rapport annexé :

ANNEXE : RAPPORT SUR LES OBJECTIFS ET LES MOYENS
DE LA LOPPSI À HORIZON 2013
LA SÉCURITÉ PARTOUT ET POUR TOUS

I. – ASSURER LA SÉCURITÉ PARTOUT ET POUR TOUS GRÂCE À UNE APPROCHE GLOBALE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

1. Mobiliser tous les acteurs au service de la sécurité de nos concitoyens
2. Mieux répondre aux besoins de sécurité des différents territoires
3. Mieux mobiliser les différentes réponses : prévention, dissuasion et répression
4. Mieux lutter contre les différentes formes de délinquance
5. Préparer l'avenir

II. – OPTIMISER L'ACTION DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT POLICE/GENDARMERIE

1. Optimiser la coopération et la complémentarité opérationnelles
2. Systématiser la mutualisation des moyens et des actions de gestion en matière de ressources humaines

(CL12)

III. – ACCROÎTRE LA MODERNISATION DES FORCES EN INTÉGRANT PLEINEMENT LES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES

1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces
2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien
3. La modernisation du système d’alerte des populations
4. Des technologies nouvelles au service des victimes
5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d’une politique de développement durable

IV. – RÉNOVER LE MANAGEMENT DES RESSOURCES ET LES MODES D’ORGANISATION

1. Mettre un terme à l’emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier
2. Faire de l’immobilier un levier de la modernisation
3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés

(CL12)

Les forces de police et de gendarmerie, dans la lutte qu'elles mènent contre toutes les formes de délinquance, ont enregistré des résultats majeurs entre 2002 et 2008. Tandis que le nombre total des crimes et des délits constatés affichait un recul de 13,5 %, la délinquance de proximité, celle qui est susceptible de toucher le plus grand nombre dans son quotidien, baissait de 34,07 %. Dans le même temps, les différents indicateurs de suivi de l'activité des services étaient révélateurs d'un niveau d'engagement particulièrement élevé, avec un nombre d'infractions révélées par l'action des services en hausse de 50,74 %, un taux d'élucidation passant de 26,27 % à 37,61 %, un nombre de personnes placées en garde à vue progressant de 51,52 % et un nombre total de personnes mises en cause en augmentation de 29,26 %.

L'année 2009 a été révélatrice des nouveaux enjeux de la politique de sécurité. L'ensemble de la société est en effet confronté à une évolution du monde contemporain qui modifie profondément l'approche des problématiques de sécurité et remet en cause les cadres d'action habituels des forces de police et de gendarmerie. Les services de l'État doivent répondre à une demande de sécurité de plus en plus diversifiée et la police et la gendarmerie doivent faire face à une triple attente de la population : une attente de protection, une attente d'autorité et une attente de justice. Cette attente est d'autant plus pressante que les lignes bougent.

Ainsi, la mondialisation a remis en cause la notion même de frontières et de territoires, lesquels sont traversés de flux, humains, matériels et immatériels, de plus en plus difficiles à contrôler. La « judiciarisation » de la société contribue à la rendre plus complexe. Dans le même temps, l'évolution des modes de vie, une plus grande mobilité ou l'allongement de l'espérance de vie, laquelle contribue au vieillissement de la société, débouchent sur de nouveaux besoins de sécurité.

Plus exposées aux risques et aux menaces, nos sociétés modernes sont plus exigeantes en matière de sécurité et leur demande en la matière augmente d'autant plus que l'insécurité présente une physionomie à la fois mouvante et évolutive. Si des formes anciennes de délinquance persistent, comme les violences aux personnes ou le trafic de produits stupéfiants, d'autres, d'apparition plus récente, s'inscrivent dans le champ de la criminalité émergente. C'est le cas, notamment, de la cybercriminalité, mais, également de l'activité délictuelle liée au phénomène des bandes ou de l'économie souterraine sous ses divers aspects.

D'autres préoccupations prennent une nouvelle dimension, comme le développement des pratiques délinquantes ou criminelles parmi les mineurs ou les facilités apportées aux délinquants et criminels par certains progrès technologiques. Cette tendance est également confortée par les progrès de la prévention situationnelle dans la mesure où la protection renforcée des biens peut entraîner une vulnérabilité accrue des personnes.

Faire face à cette situation nécessite de sortir des schémas de pensée traditionnels, d'une part en réexaminant dans le détail les modes d'action et leur efficacité, d'autre part en travaillant autrement et avec d'autres acteurs, chaque fois que nécessaire. Cette stratégie passe, en premier lieu, par un recensement hiérarchisé des risques et des menaces, pour ensuite fixer des objectifs en délimitant précisément les territoires concernés, tout en priorisant les actions à conduire et en adaptant le mode de fonctionnement des organisations.

(CL12)

Il s'agit de continuer à améliorer les résultats en matière de délinquance afin de répondre aux besoins de sécurité des Français. Dans une situation budgétaire contrainte où tout doit être fait pour maîtriser la dépense publique, ce qui oblige à faire preuve de responsabilité en matière de ressources humaines, il convient d'améliorer la performance par la mise en place de moyens juridiques et technologiques innovants.

L'action engagée pour faire reculer la délinquance et lutter contre toutes les formes de criminalité s'organise dès lors selon quatre axes principaux.

Assurer la sécurité partout et pour tous grâce à une approche globale de la politique de sécurité

La diversité des risques et des menaces conduit à concevoir une politique de sécurité globale qui dépasse le clivage traditionnel entre sécurité intérieure et sécurité extérieure. C'est précisément ce à quoi invite le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, publié en 2008 à la demande du Président de la République. Il s'agit, en effet, d'assurer à l'ensemble de la collectivité un niveau suffisant de prévention et de protection contre ces menaces, de quelque nature qu'elles soient et en quelque endroit qu'elles se manifestent. Cela signifie de prendre en compte l'échelle des territoires qui peut considérablement varier, l'impact des différents flux sur la sécurité intérieure, le renseignement pour déceler les signes annonciateurs de crise et enfin les événements naturels, accidentels ou provoqués, qu'il faut savoir anticiper, gérer et maîtriser.

Optimiser l'action des forces de sécurité intérieure dans le cadre d'un rapprochement police/gendarmerie fondé sur la complémentarité, la coopération opérationnelle et la mutualisation des moyens

La loi du 3 août 2009 sur la gendarmerie a garanti le respect de l'identité des deux forces de sécurité et, tout particulièrement, l'identité militaire de la gendarmerie. Il n'y a donc pas fusion mais rapprochement. Ce rapprochement n'est pas synonyme de compétition ou de juxtaposition, mais s'inscrit dans une démarche de complémentarité et d'efficacité opérationnelle. Si des résultats tangibles ont déjà été obtenus grâce à la mutualisation des fonctions support, la coopération doit être développée dans le domaine opérationnel, comme c'est déjà le cas au sein des GIR, des offices centraux, du réseau des attachés de sécurité intérieure ou de la coordination des forces mobiles. Cette synergie et cette complémentarité opérationnelles sont un des enjeux majeurs de l'adaptation de nos forces de sécurité intérieure d'ici 2013 et l'une des conditions de la baisse durable de la délinquance.

Accroître la modernisation des forces de sécurité en intégrant pleinement les progrès technologiques

Cette modernisation conditionne l'amélioration des capacités d'élucidation et contribue à substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu. Elle a pour finalité d'accroître les performances des outils de prévention, de détection et de protection, afin de s'adapter aux nouvelles menaces et aux formes naissantes de délinquance. Elle veillera notamment à mettre de nouveaux outils à la disposition des services enquêteurs afin de lutter contre les infractions à caractère sériel et la criminalité organisée.

(CL12)

Cette modernisation porte également sur la protection des policiers et gendarmes, le renforcement des moyens de police technique et scientifique, le développement des outils d'investigation technique, de recueil et de traitement du renseignement. Elle a également pour but de systématiser le recours aux moyens vidéo, de doter les services de nouveaux types d'équipement et d'armement, en particulier les moyens de force intermédiaire, de renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité et d'intensifier le recours aux moyens aériens.

Rénover le management des ressources humaines et les modes d'organisation

L'évolution des modes d'organisation et de gestion des ressources humaines et matérielles doit correspondre aux évolutions de la société. Aussi convient-il de :

- ouvrir encore plus largement le recrutement à toutes les catégories de la population ;
- développer les logiques de formation permanente, de validation des acquis et de promotion sociale ;
- permettre la fidélisation sur les zones difficiles en accroissant les efforts d'accompagnement social ;
- privilégier les logiques fonctionnelles et les filières de métier dans l'organisation des services ; à ce titre, la rénovation de la gestion des ressources humaines de la police nationale passe à la fois au niveau central par la fusion des deux directions de l'administration et de la formation et au niveau déconcentré par le développement de projets de service.
- moderniser le maillage territorial au service de la sécurité au quotidien.

Le protocole « corps et carrières » de la police nationale continuera naturellement d'être mis en œuvre, comme prévu, jusqu'en 2012. La gendarmerie mettra en place la nouvelle grille indiciaire défense et respectera le calendrier et les objectifs du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE), d'ici 2012.

La LOPSI 2002-2007 avait programmé, pour la police, 2 750 M€, dont l'essentiel (57 %) pour les crédits du titre 2 et, pour la gendarmerie, 2 800 M€ (dont 40 % de crédits de titre 2).

Les crédits de paiement des missions Sécurité et Sécurité civile, hors charges de pensions, exprimés en millions d'euros, évolueront sur la période 2009-2013 conformément au tableau suivant :

(CL12)

	2009	2010	2011	2012	2013
Sécurité	11456	11438	11452	11554	11766
Sécurité civile	381	381	383	442	436
Total	11837	11819	11835	11996	12201

Au sein de ces crédits, la LOPPSI identifie et programme les ressources indispensables qui permettront à la gendarmerie, à la police et à la sécurité civile sur la période 2009 à 2013, d'améliorer la modernisation, la mutualisation et le management de la sécurité intérieure. Ces ressources incluent les effets du plan de relance, qui réalise une anticipation d'achats de véhicules : 100 M€ de dépenses ont ainsi été anticipés en 2009, qui devaient initialement être réalisés à hauteur de 45 M€ en 2011 et 55 M€ en 2012.

Ces ressources, en crédits de paiement, hors charges de pensions, exprimés en millions d'euros, sont retracés dans le tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Titre 2	67	124	151	195	228	766
Hors Titre2	120	251	332	462	608	1773
Total	187	375	483	657	836	2539

La mise en œuvre de ces moyens fera l'objet d'un rapport annuel présenté au Parlement dans le cadre du débat budgétaire portant sur les missions "sécurité" et "sécurité civile".

Ces projets marquent la volonté des institutions de se doter de moyens faisant appel à la haute technologie, au service de la sécurité publique générale et de la lutte contre toutes les formes de délinquance.

I. – ASSURER LA SÉCURITÉ PARTOUT ET POUR TOUS GRÂCE À UNE APPROCHE GLOBALE DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Assurer la sécurité partout et pour tous est une mission dont la responsabilité incombe, au premier chef, à la police et à la gendarmerie nationales. Mais la prise en compte des nouveaux enjeux impose de recomposer l'architecture générale de la sécurité, avec une meilleure répartition des tâches entre les acteurs concernés pour clarifier les missions des uns et des autres et recentrer policiers et gendarmes sur leur cœur de métier. Cela suppose de mobiliser l'ensemble des ressources au sein de territoires aux périmètres redéfinis et de mettre en cohérence les différentes réponses à apporter, qu'elles soient préventives, dissuasives ou répressives. L'approche globale des problématiques de sécurité induit, nécessairement, une politique transversale et partenariale.

(CL12)

1. Mobiliser tous les acteurs au service de la sécurité de nos concitoyens.

La nécessité d'apporter une réponse globale aux problèmes de sécurité conduit tout d'abord à instaurer et à développer des procédures d'action interministérielles.

Plusieurs ont été récemment engagées ou confortées. Ainsi, une circulaire commune a été signée le 23 septembre 2009 avec le ministre de l'éducation nationale afin de renforcer la sécurité des établissements scolaires. Elle prévoit, notamment, de multiplier les opérations de sécurisation aux abords des établissements et de généraliser la pratique des diagnostics de sécurité, éventuellement complétés de diagnostics de sûreté, dont les préconisations, comme le développement de la vidéoprotection, doivent être mises en œuvre pour renforcer la prévention situationnelle des lycées et collèges.

Ce même jour était signé, avec le ministre du budget, un protocole précisant les modalités de l'implication de 50 agents du fisc dans la lutte contre l'économie souterraine dans certains quartiers, en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie. L'objectif est de « redresser » les activités lucratives non déclarées qui permettent à certains trafiquants d'afficher un train de vie sans commune mesure avec les revenus qu'ils sont sensés officiellement percevoir. Dans ce cadre, en liaison avec l'autorité judiciaire, le recours à la procédure de saisie sera développé.

Parallèlement, la coopération entre les préfets et les procureurs de la République a été renforcée avec la création à l'été 2009 des états-majors de sécurité. Préfets et procureurs réunissent ensemble et chaque mois les états-majors départementaux de sécurité chargés d'impulser les politiques de sécurité dans chaque département.

Ce travail partenarial doit être, à la fois, intensifié et étendu à tous les acteurs institutionnels intéressés par les problématiques de sécurité.

Les maires ont un rôle clé à jouer en matière de prévention de la délinquance et il ne s'agit pas là d'une action subsidiaire de lutte contre l'insécurité, mais d'un mode d'action à part entière. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de prévention est un facteur de réussite fondamental. Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, présenté le 2 octobre 2009, a pour objectif d'exploiter toutes les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance. Il vise, entre autres, à mieux coordonner l'action des acteurs locaux de la prévention, en plaçant le maire au cœur du dispositif.

C'est dans le même esprit que doit être systématisée et développée la complémentarité avec les polices municipales. Celles-ci jouent un rôle essentiel en matière de sécurité de proximité et les modalités de leur coopération avec les services de police et de gendarmerie devront être précisées au travers, notamment, d'une nouvelle convention cadre. En effet, si elles sont un maillon important de la chaîne de sécurité intérieure, leurs missions, leurs modes d'organisation et leurs moyens affichent une grande hétérogénéité.

(CL12)

Les entreprises de sécurité privée sont également devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure. Elles interviennent dans des domaines où certaines compétences peuvent être partagées, voire déléguées par l'État. Mais cette répartition des tâches doit se faire dans la transparence et en parfaite complémentarité entre des acteurs clairement identifiés. Il conviendra, à cet égard, de définir le champ du partenariat opérationnel à développer entre le ministère de l'intérieur et les représentants du secteur de la sécurité privée, en respectant une triple exigence d'éthique, de compétence et de contrôle des secteurs ainsi délégués au secteur privé.

La sécurité étant l'affaire de tous, la mobilisation doit également s'étendre à l'ensemble des citoyens, qu'ils participent aux réunions de quartier animées par les policiers ou les gendarmes, qu'ils s'investissent plus activement au sein du service volontaire citoyen de la police nationale ou qu'ils rejoignent le dispositif de « participation citoyenne » développé par la gendarmerie nationale.

2. Mieux répondre aux besoins de sécurité des différents territoires.

Les mutations de ces dernières années ont vu s'organiser différemment une délinquance qui n'a pas attendu pour s'adapter aux nouvelles concentrations de population, aux réseaux de communication et aux modes de transports, s'affranchissant depuis longtemps des frontières administratives.

La criminalité étant devenue plus mouvante, des bassins de délinquance ont émergé, dessinant des zones incluant les lieux de commission des infractions et ceux où résident habituellement leurs auteurs, sans qu'il y ait nécessairement concordance avec les frontières administratives de la circonscription, de la brigade ou, même, du département. Pour autant, il importe que les forces de sécurité soient en mesure de prévenir ces actes délictueux et, dès lors qu'ils ont été commis, de poursuivre leurs auteurs, sans que les limites administratives territoriales n'entravent leur action.

L'analyse fine de la nature, du volume et de la fréquence des actes de délinquance, ainsi que de l'amplitude de la mobilité de leurs auteurs a permis de bâtir une cartographie définissant les contours des bassins au sein desquels l'action des forces de sécurité doit s'organiser de façon plus efficiente, sous un commandement unique et cohérent.

C'est sur la base de ce constat que la « police d'agglomération » a été mise en place, le 14 septembre 2009, en région parisienne. Il s'agissait de mettre en œuvre une intégration de l'organisation policière à l'échelle de PARIS et des trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne), c'est-à-dire sur un territoire qui constitue une zone urbaine continue, aux dimensions limitées et à forte densité de population.

Cette police d'agglomération, placée sous l'autorité du Préfet de police, favorise, grâce à la mutualisation des unités et renforts projetables, une optimisation de la présence policière sur la voie publique, aux heures et dans les lieux où la délinquance est la plus forte. En permettant aux services de police d'agir plus efficacement, elle améliore les conditions de sécurité dans toute l'agglomération parisienne.

(CL12)

Ailleurs en France se dessinent des espaces urbains dépassant largement les limites administratives des communes « centre », les flux de population se densifiant et s'accroissant, grâce, notamment, au développement important des réseaux de transports. Ces flux concernent également la délinquance, qui profite des mêmes facilités de déplacement. Aussi a-t-il été décidé d'étendre le dispositif de la police d'agglomération à d'autres grandes villes comme Lille, Lyon et Marseille. En effet, pour lutter plus efficacement contre le phénomène de délinquance, chaque jour plus mobile, il faut mettre en place une organisation supra communale qui prenne en compte cette nouvelle réalité qu'est l'agglomération et si possible la confier à une seule et même force. Lorsque les territoires continuent de relever de forces différentes, un renforcement de la coopération s'impose naturellement entre police et gendarmerie. Cette coopération doit être de première importance dans les zones périurbaines, qui constituent des zones tampon entre la ville et la profondeur des territoires. Cette évolution majeure dans l'approche des problématiques de sécurité a vocation à s'étendre à d'autres agglomérations.

Par ailleurs, la logique qui préside à l'organisation des forces de police dans les grandes agglomérations doit également inspirer l'évolution du dispositif sur le reste du territoire où existe un maillage hérité de l'histoire qu'il convient d'améliorer en y apportant les adaptations nécessaires. La sécurité doit être appréhendée, aujourd'hui, sous un angle global et les citoyens qui ne vivent pas dans les grandes agglomérations, qui circulent ou qui séjournent temporairement hors de celles-ci, doivent bénéficier d'un niveau équivalent de sécurité.

À une vision statique de la géographie sécuritaire, il faut substituer une vision dynamique. À l'instar de la police d'agglomération, la police des territoires doit mettre en œuvre, avec les forces de la gendarmerie nationale, une stratégie homogène de la sécurité au profit de la population répartie sur des territoires étendus et hétérogènes.

La police des territoires doit être capable de contrôler des espaces étendus, composés de petites villes, de zones périurbaines et de zones rurales, ainsi que les flux nationaux et internationaux de personnes et de biens qui les traversent. Elle doit être parallèlement en contact permanent avec une population dispersée. Tout en s'appuyant sur le maillage des brigades et l'organisation intégrée de la gendarmerie, elle doit favoriser la subsidiarité et la mobilité des unités appelées à intervenir en dehors de leur périmètre d'action habituel.

Police d'agglomération, police des territoires, mise en cohérence territoriale chaque fois que nécessaire constitueront les éléments clés de l'action engagée pour adapter les forces de police et de gendarmerie aux nouveaux bassins de délinquance.

3. Mieux mobiliser les différentes réponses : prévention, dissuasion et répression.

Il ne peut y avoir d'action efficace contre la délinquance qu'à la condition d'agir de façon cohérente et combinée sur les différents leviers que sont la prévention, la dissuasion et la répression, sans omettre la communication qui permet d'expliquer les raisons qui prévalent au choix du mode d'intervention.

(CL12)

La sécurité est une chaîne qui va de la prévention de la délinquance à l'exécution effective d'une peine, mais également jusqu'à la réinsertion du délinquant une fois que sa peine a été exécutée. Chaque victime est une victime de trop. La prévention doit donc être considérée comme l'un des volets essentiels de la lutte contre la délinquance. La mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2010, des dispositions du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes permet de mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de prévention et d'exploiter toutes les possibilités offertes par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance. Cette mobilisation porte tant sur les procédures que sur des objectifs renouvelés, selon des modalités simples, opérationnelles et efficaces. Les maires sont appelés à jouer un rôle fondamental dans la coordination des différents acteurs locaux, en particulier dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Ils sont au cœur du dispositif.

Parmi les objectifs de ce plan gouvernemental figure, notamment, le développement de la vidéoprotection, en association avec les maires. La vidéoprotection a un effet préventif et dissuasif certain et son exploitation facilite l'identification des auteurs d'infractions. D'ailleurs, une majorité de Français est favorable à l'installation de caméras pour améliorer la sécurité générale. Selon un rapport de l'inspection générale de l'administration (juillet 2009), les crimes et délits chutent, en effet, deux fois plus vite dans les villes équipées que dans celles où aucun dispositif n'est installé. L'objectif est de tripler en deux ans le nombre de caméras installées sur la voie publique (environ 20 000 en 2009).

C'est ce même souci d'une meilleure coordination des différents leviers que sont la prévention, la dissuasion et la répression qui a conduit à la mise en place des états-majors départementaux de sécurité. Afin d'améliorer et de rendre plus efficace la lutte contre la délinquance, il importait de faire en sorte qu'existe une véritable continuité entre l'action menée sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et celle relevant de l'autorité judiciaire. Organe opérationnel du comité départemental de sécurité, l'état-major départemental de sécurité, sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République, permet un pilotage plus fin et une réponse mieux coordonnée de l'action menée au plan local contre les différents phénomènes criminels et délictuels.

Agir efficacement contre la délinquance c'est, également, mobiliser toutes les ressources juridiques qui peuvent aider au quotidien l'action des services de police et de gendarmerie. C'est notamment le cas des mesures de police administrative. Elles constituent un moyen d'action dont l'utilité est avérée, qu'il s'agisse des pouvoirs de police générale du maire et/ou du préfet, ou qu'elles portent sur des domaines plus spécialisés tels que les débits de boisson, les établissements de nuit, les lieux festifs, les brocantes, vides-greniers, dépôts-ventes ou sur la sécurité des établissements recevant du public.

(CL12)

Au-delà de la mobilisation des instruments juridiques existants, il convient d'adapter la législation et la réglementation aux besoins de sécurité et aux évolutions de la délinquance. Les attentes de nos concitoyens évoluent, les besoins de sécurité évoluent, la loi doit aussi évoluer. C'est toute l'ambition de la présente loi qui vise, précisément à renforcer la protection des citoyens et la tranquillité nationale. De nouveaux moyens juridiques seront mis en place, comme celui permettant de réprimer plus sévèrement les cambriolages ou les agressions de personnes âgées, ou ceux permettant aux forces de police et de gendarmerie de disposer d'instruments juridiques mieux adaptés aux nouvelles formes de délinquance ou aux possibilités technologiques.

4. Mieux lutter contre les différentes formes de délinquance.

Les services de police et de gendarmerie doivent être en mesure de faire face plus efficacement aux différentes formes de délinquance existantes, tout comme ils doivent être en situation de prendre en compte les formes de délinquance émergentes, telles celles relevant, par exemple, de la cybercriminalité. L'action des forces de sécurité s'inscrit, en effet, dans un environnement mouvant et incertain, car le phénomène de délinquance est à la fois évolutif, changeant et protéiforme. La délinquance présente une physionomie de plus en plus diversifiée, qu'il s'agisse des délinquants eux-mêmes, avec la part de plus en plus importante prise par les mineurs ou les jeunes femmes, ou des modes opératoires qui s'adaptent en temps réel aux évolutions technologiques ou aux modes d'intervention des forces de sécurité.

La nécessité s'impose de renforcer l'action dans trois domaines prioritaires : la lutte contre le trafic de drogue, la lutte contre les violences aux personnes et notamment contre les bandes, enfin, la délinquance des mineurs.

- Les trafics de stupéfiants constituent un véritable fléau par la nature des problèmes qu'ils génèrent. Ils corrompent tout d'abord la jeunesse, favorisent le développement d'une économie souterraine de plus en plus puissante et engendrent de très nombreux actes de délinquance pouvant aller jusqu'à la professionnalisation de certains réseaux criminels.

Aussi, le plan global de lutte contre le trafic de drogue prévoit-il d'agir aussi bien contre les gros trafiquants que contre les dealers de proximité. Le 11 décembre 2009 a été installé auprès du ministre de l'intérieur un secrétaire général chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de lutte contre le trafic de drogue dans le cadre d'une action interministérielle très étroite. La mise en application de ce plan exige une totale implication des états-majors départementaux de sécurité, afin de décliner, au plan territorial, les dispositions du plan national. L'action s'organise à partir de l'élaboration d'une cartographie précise des territoires où s'exercent les trafics. Des opérations « coups de poing » sont organisées dans les quartiers les plus touchés par le phénomène afin de déstabiliser les trafiquants et faire reculer le deal de proximité, tout spécialement aux abords des établissements scolaires.

Si ce plan appelle à une plus grande mobilisation des structures existantes, avec, en particulier, un recentrage de l'activité des groupes d'intervention régionaux (GIR), il prévoit, également, un renforcement des moyens :

(CL12)

– humains, avec, notamment, l'affectation, depuis le 1er décembre 2009, de 50 inspecteurs des services fiscaux au sein des « groupes cités » des services de police et de gendarmerie, ou la création de nouvelles unités cynophiles,

– technologiques, dans les domaines, en particulier, de la géo-localisation et de la télédétection,

– ou juridiques, avec la création d'un cadre juridique adapté pour améliorer la circulation et le partage des informations entre les services administratifs, policiers et judiciaires concernés et partager les informations soumises au secret professionnel, pour faciliter l'identification et la saisie des avoirs criminels

Cet arsenal est complété par un important volet européen et international de nature, non seulement à harmoniser les législations et les pratiques professionnelles, mais aussi à échanger encore plus efficacement les informations opérationnelles nécessaires pour combattre les trafics au plan international.

- La lutte contre les violences aux personnes est une préoccupation majeure, tant elle paraît difficile à mener, du moins pour certaines composantes de cet agrégat. C'est le cas, notamment, des violences intrafamiliales sur lesquelles les services de police ou de gendarmerie n'ont qu'une influence minimale, dès lors qu'elles se déroulent dans l'intimité du foyer familial et qu'elles ne font pas l'objet d'un signalement. C'est en améliorant les conditions d'accueil dans les commissariats et les brigades et en aidant et accompagnant celles et ceux qui ont le courage de briser la loi du silence qu'on parviendra à améliorer la prévention de ces comportements et à être plus efficaces dans la répression des auteurs de ces actes de maltraitance. La mise en place, en octobre 2009, de brigades de protection de la famille vise à mieux faire face à ces situations difficiles qui touchent les publics particulièrement vulnérables comme les femmes battues, les mineurs victimes de violence et les personnes âgées maltraitées.

Mais les atteintes à l'intégrité physique sont aussi, et trop souvent, le fait de bandes, plus ou moins organisées, qui terrorisent un quartier, un immeuble et/ou un moyen de transport, et tentent d'imposer par la violence leur propre vision du monde. Lutter contre ce phénomène, étroitement lié à ceux de la drogue et de l'économie souterraine est une nécessité absolue. Dès le mois d'octobre 2009, des groupes spéciaux d'investigation sur les bandes ont été mis en place dans les 34 départements les plus touchés par les violences urbaines et des référents ont été désignés dans tous les autres services. Par ailleurs, la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique permet, désormais, de remplir plus efficacement la mission de prévention des phénomènes de violence et, donc, de mieux lutter contre les bandes. En région parisienne, la mise en œuvre de la police d'agglomération qui permet de coordonner l'action de 33 000 policiers sous le commandement unique du préfet de police, facilite les synergies opérationnelles et renforce l'efficacité des services dans la lutte contre les violences et les bandes. Enfin, l'incrimination de l'appartenance à une bande violente complétera utilement l'arsenal législatif en la matière.

(CL12)

• La délinquance des mineurs constitue le troisième axe sur lequel les forces de sécurité doivent faire porter leurs efforts. En effet, la part des mineurs dans la délinquance générale s'élève à 18%. Le nombre total des mineurs mis en cause a progressé de 15,21 % entre 2002 et 2008. De surcroît, ces mineurs délinquants sont de plus en plus jeunes. Ces mineurs sont majoritairement impliqués dans des faits de dégradations, de vols, de violences ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants. La loi du 5 mars 2007 établit un cadre général d'action pour combattre la banalisation de la violence, depuis les incivilités à l'école, jusqu'aux bagarres entre bandes. Au-delà de l'activité des brigades de protection de la famille et des brigades de prévention de la délinquance juvénile, les référents et correspondants police-jeunesse développent des actions de prévention en direction de la jeunesse. Les correspondants sécurité-écoles remplissent également ce rôle dans le cadre du partenariat établi avec l'éducation nationale. Les policiers et gendarmes formateurs anti-drogue sensibilisent les jeunes en milieu scolaire. Le concept de sanctuarisation de l'espace scolaire (SAGES) mis en place par la gendarmerie contribue à améliorer la sécurité des établissements les plus sensibles. Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 prévoit une batterie de mesures pour mieux prévenir la délinquance des mineurs, notamment de ceux qui sont déscolarisés. Parmi celles-ci figure la systématisation de l'échange d'informations entre acteurs concernés pour faciliter le repérage des mineurs dont la situation est préoccupante au regard du risque de passage à l'acte ou de récurrence, ainsi que le renforcement de la collaboration entre les institutions pour assurer une réponse rapide et adaptée qui s'adresse tant aux mineurs concernés qu'à leur famille. Les brigades de protection de la famille sont mobilisées dans le cadre de ce plan en vue, également, d'initier et d'animer des actions de prévention. Des mesures plus dissuasives sont à l'étude, comme celles consistant à permettre aux préfets de décider d'un couvre-feu ciblé pour des mineurs de 13 ans.

5. Préparer l'avenir.

Il s'agit, d'abord, de faire en sorte que les forces de sécurité puissent s'adapter aux évolutions de la délinquance liées aux nouvelles technologies. Cela passe à la fois par la recherche, mais également par l'acquisition de nouveaux équipements et la formation des personnels. Le développement des nouvelles technologies doit être mis à profit dans tous les domaines intéressant l'activité des services, aussi bien dans les missions de sécurité générale, qu'en matière de lutte anti-terroriste ou d'investigation judiciaire : traitement de l'information et des données techniques, moyens de communication, d'observation et d'enregistrement, vidéoprotection, biométrie, matériel roulant, moyens aériens et nautiques, systèmes de signalisation, armement, équipements de protection...

La préparation de l'avenir nécessite, aussi, de conforter la protection du territoire et de la population, en France comme à l'étranger, d'une part contre les menaces terroristes ou extrémistes et, d'autre part, contre les nouvelles formes d'insécurité susceptibles de se développer au niveau mondial. Déjà, la globalisation économique permet une propagation de la criminalité organisée ; la multiplication des conflits extérieurs porte la menace d'une possible transposition sur notre territoire ; les infrastructures critiques d'importance vitale constituent des cibles potentielles pour les organisations criminelles et le cyberspace devient le champ d'action des criminels de tous genres. La vigilance est donc de rigueur et doit rester tendue vers la détection des signaux faibles, précurseurs ou annonciateurs de menaces ou de crises imminentes.

(CL12)

D'autres vulnérabilités, liées aux évolutions sociales et sociétales, sont à prendre en compte dès à présent. C'est précisément le cas du vieillissement démographique qui donne naissance à de nouvelles fragilités. Les personnes âgées sont notamment des cibles privilégiées dans le cadre du développement des escroqueries et de la délinquance itinérante. Elles sont, en outre, beaucoup plus sujettes aux pressions et sollicitations de leur entourage, comme elles sont plus exposées aux infractions sanitaires et sociales au sein des établissements spécialisés ou à domicile. Cette problématique particulière a fait l'objet d'une mission temporaire confiée par le Premier ministre à M. Édouard Courtial, député, afin d'analyser les besoins de sécurité liés au vieillissement de la population et de proposer un plan d'action.

Préparer l'avenir, c'est aussi développer de nouvelles relations entre les forces de sécurité et la population. Seule une police et une gendarmerie exemplaires, c'est-à-dire agissant dans le respect des valeurs républicaines, peuvent être efficaces. Cette efficacité réside dans la qualité de la réponse que les deux forces apportent aux attentes du corps social dont elles procèdent et qui les a investies. La déontologie est donc au cœur des relations entre les représentants des forces de sécurité et les citoyens. C'est parce que la déontologie est et sera respectée que s'établira un véritable lien de confiance avec la population. C'est le respect de la déontologie qui permet d'affirmer le sens du discernement et de conforter l'éthique de la responsabilité, gages du professionnalisme des policiers et des gendarmes.

La qualité de ce lien tissé avec la population sera d'autant plus grande que les victimes seront prises en charge avec toute la considération qui leur est due. L'aide aux victimes constitue l'une des quatre priorités du plan national de prévention de la délinquance. C'est dans ce cadre que sera développé le dispositif des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie, de même que les permanences d'association d'aides aux victimes. L'expérimentation de la pré-plainte en ligne puis, le cas échéant, son extension, peut contribuer à améliorer l'accueil des victimes en facilitant les démarches des usagers, et des initiatives nouvelles seront prises pour favoriser le dialogue entre les forces de sécurité et la population et, notamment, avec les jeunes.

Enfin, les états statistiques existants seront enrichis dans leur contenu et adaptés dans leur présentation. Au terme de la réflexion conduite avec l'observatoire national de la délinquance seront proposés de nouveaux outils qui offriront non seulement un support de communication pertinent, mais également les moyens de mieux mesurer les attentes de la population et de permettre un pilotage plus fin de l'activité des services, ainsi que des indicateurs appropriés pour évaluer la performance des différents services et des principaux acteurs, et les résultats concrets obtenus en matière de lutte contre l'insécurité.

(CL12)

II. – OPTIMISER L’ACTION DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE DANS LE CADRE DU RAPPROCHEMENT POLICE/GENDARMERIE.

La gendarmerie nationale est placée sous l’autorité fonctionnelle du ministre de l’intérieur depuis le 15 mai 2002 pour ses missions de sécurité intérieure. La loi du 3 août 2009 a scellé son rattachement organique, tout en garantissant le statut militaire de la gendarmerie. Le rapprochement des deux forces sous un seul et même commandement est une réforme majeure et structurante pour les années à venir. Il ne s’agit pas d’instaurer une concurrence entre police et gendarmerie, mais de développer les complémentarités dans un but essentiellement opérationnel. L’objectif est, en effet, de donner plus d’efficacité aux dispositifs de sécurité, certes en mutualisant les moyens, mais surtout en développant les synergies et en renforçant la maîtrise des territoires. Beaucoup a déjà été entrepris en ce sens, mais la symbiose ne pourra être effective qu’à la condition d’être progressive et résolue pendant la période couverte par la LOPPSI.

1. Optimiser la coopération et la complémentarité opérationnelles.

La coopération doit être développée dans le domaine opérationnel, comme c’est déjà le cas au sein des groupes d’intervention régionaux (GIR), des offices centraux, du réseau des attachés de sécurité intérieure ou de la coordination des forces mobiles.

Un travail d’analyse systématique des compétences opérationnelles et des actions des deux forces a été engagé. Il doit déboucher sur un schéma d’organisation des forces de sécurité intérieure qui soit le mieux adapté à l’efficacité opérationnelle dans les différents domaines d’activité, comme le renseignement, la sécurité générale, l’ordre public, la police judiciaire ou la coopération internationale. Ce schéma, qui tendra à réduire les doublons et les redondances, proposera, selon les cas, de désigner une direction pilote, de mettre en place une structure d’action commune, d’élaborer un protocole de coopération ou de dégager des doctrines d’emploi ou des règles d’action communes. Cette démarche engagée au 2ème semestre 2009 sera menée à bien dans le courant de l’année 2010. D’ores et déjà, il a été décidé de créer une structure d’action commune dans le domaine de la coopération internationale. En outre, les systèmes d’information et de commandement et les technologies de la sécurité intérieure participant directement à l’efficacité et à la modernisation des forces, il a été décidé de créer une structure commune pour favoriser les synergies.

Au-delà de ces ajustements, il s’agira de réaliser une approche plus globale en termes d’organisation, de couverture territoriale et de fonctionnement des forces de sécurité intérieure.

Ainsi, les ressources de la police et de la gendarmerie doivent être optimisées pour répondre au mieux aux attentes de la population en prenant en compte la réalité de la délinquance et son évolution. L’effort doit porter sur la recherche de la meilleure adaptation, localement, du dispositif tout en préservant les liens de confiance avec la population, en améliorant la capacité de lutte contre les diverses formes d’insécurité et en mettant à profit le développement des nouvelles technologies.

(CL12)

La mise en œuvre des redéploiements des zones de sécurité publique entre les deux forces, associée à l'évolution des charges auxquelles la gendarmerie et la police devront faire face, nécessitera une adaptation des modes d'organisation et de fonctionnement. Le cadre réglementaire régissant la compétence territoriale de la gendarmerie et de la police nationales sera aménagé afin d'assurer une plus grande cohérence opérationnelle pour couvrir les différents bassins de délinquance.

Les missions de garde et d'escorte au profit des centres de rétention administrative (CRA) seront intégralement transférées à la police aux frontières ; le schéma des forces mobiles de la gendarmerie sera aménagé pour tenir compte de ce transfert. Plus généralement, l'évolution des missions des forces mobiles de la gendarmerie et de la police, rendra nécessaire une adaptation de leurs conditions d'emploi.

Tout en garantissant une qualité de l'offre de sécurité au moins équivalente selon le mode d'organisation et de fonctionnement propre à chaque force, l'attention sera portée notamment sur un rééquilibrage des moyens entre les territoires. Les délais d'intervention devront rester adaptés à la nature des zones, au nombre et à la fréquence des sollicitations.

Tirant les enseignements de la généralisation des différents contrôles automatisés, les modalités d'emploi des unités spécialisées en sécurité routière seront également réaménagées et un effort particulier sera consacré au réseau dit secondaire.

2. Systématiser la mutualisation des moyens et des actions de gestion en matière de ressources humaines.

Au plan de l'appui opérationnel, la lutte contre les violences urbaines, les troubles graves à l'ordre public et l'immigration clandestine imposent l'intensification du recours aux moyens spécialisés.

Dans ce cadre, afin d'optimiser l'utilisation des matériels dont les coûts d'acquisition et de maintenance sont particulièrement élevés, les moyens aériens et nautiques, les véhicules blindés et les fourgons pompes de la police et de la gendarmerie seront engagés au profit des deux forces. Les bornes de signalisation par empreintes digitales de la police pourront dans certains départements être ouvertes aux services de gendarmerie.

Pour ce faire, des protocoles seront systématiquement établis pour compenser les coûts liés à l'augmentation d'activité, coordonner l'engagement de ces moyens et garantir une réactivité optimale.

La convergence sera activement engagée en matière d'équipements automobiles et de moyens de communication. Les deux forces opérationnelles se doteront massivement de systèmes embarqués dans les véhicules d'intervention.

(CL12)

Après l'achèvement du déploiement du réseau de communication de la police (ACROPOL), une convergence des nouveaux vecteurs de communication des différents services de la sécurité intérieure devra être recherchée pour une interopérabilité complète, à terme, de leurs réseaux de transmission. Les réseaux seront ouverts progressivement aux autres services contribuant à la sécurité dans la limite des ressources disponibles du réseau. Des modalités de gestion opérationnelle seront déterminées pour gérer le partage des ressources des réseaux ACROPOL (police et gendarmerie mobile) et ANTARES (réseau de communication des services départementaux d'incendie et de secours et de la sécurité civile) dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure partagée des télécommunications.

Sur la base de ces réseaux, les centres d'information et de commandement (CIC) de la police seront modernisés pour fournir une réactivité optimale des forces. S'agissant des forces de gendarmerie, la poursuite du système départemental de centralisation de l'information COG RENS (projet ATHENA adossé au réseau RUBIS), offrira des fonctionnalités similaires.

L'optimisation des moyens de transports à vocation logistique sera assurée entre la gendarmerie et la police aux niveaux national et local.

La sécurité civile sera pleinement associée à cette démarche, notamment en ce qui concerne les aéronefs, les bases et la politique de maintenance. Dans le respect des objectifs opérationnels, cette mutualisation sera particulièrement recherchée outre-mer, où le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales se verra confier à partir de 2012 de nouvelles responsabilités en lieu et place des armées.

Le domaine des prestations de soutien constitue un champ de mutualisation privilégiée entre police et gendarmerie, notamment dans les domaines suivants : immobilier, moyens d'entraînement, équipement et maintenance automobile, police technique et scientifique, risque NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique).

Mutualiser l'immobilier

S'agissant de l'immobilier, le redéploiement des zones de compétence entre police et gendarmerie, au cours des cinq prochaines années, conduira à un partage des implantations immobilières selon la nature des futurs services compétents.

Ce redéploiement des zones de compétences s'accompagnera d'une réorganisation de la conduite d'opérations. Les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) sont appelés à devenir les services constructeurs de droit commun pour l'ensemble du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales. Quant à la définition et la mise en œuvre de la politique immobilière de la police et de la gendarmerie, elle est confiée au secrétaire général du ministère sur la base des priorités définies par les deux directions générales concernées.

(CL12)

Une expérimentation de mutualisation et d'externalisation de la maintenance des infrastructures est actuellement menée en régions Auvergne et Limousin. Les résultats de cette expérimentation pourront conduire à une extension du dispositif à d'autres régions.

Des moyens d'entraînement communs

L'utilisation d'un centre d'entraînement commun à la lutte contre les violences urbaines sera favorisée dans l'optique du développement de standards européens, dynamique déjà engagée, par exemple, avec le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier (Dordogne).

De même, la formation à des spécialités communes à la police et à la gendarmerie, pourra être mutualisée dans une même école ou un même centre.

Mutualiser l'équipement et le soutien automobile

Sauf exception, la mutualisation des achats, des équipements ainsi que du soutien automobile est désormais la règle entre les deux forces.

En matière d'habillement, la police nationale a externalisé cette prestation. La gendarmerie nationale mettra en œuvre des modalités d'externalisation de la gestion de son habillement.

Le nouveau site logistique de la police nationale de Limoges assurera désormais le soutien des armes et la transformation des véhicules spécifiques pour les deux forces.

Ses activités sont complémentaires de celles du site de la gendarmerie nationale du Blanc (Indre) qui se spécialisera dans le soutien des effets de matériels de protection et la mutualisation des transports de matériels en métropole et en outre-mer.

La complémentarité de ces deux sites permettra de rendre plus performante la coopération entre les deux forces, à commencer par la mutualisation, au Blanc, de la chaîne de reconditionnement des gilets pare-balles.

Le service de diffusion de la gendarmerie de Limoges exerce ses activités au bénéfice des deux forces.

Sur l'ensemble du territoire, police et gendarmerie ont engagé des actions en vue de mutualiser leurs ateliers de soutien automobile. Plus de 70 projets sont aujourd'hui en cours d'étude, qui seront déclinés dans des plans zonaux de mutualisation du soutien automobile.

Enfin, la passation de marchés mutualisés de véhicules spécifiques a permis à la police et à la gendarmerie d'optimiser leurs coûts d'achats et d'entretien.

La définition conjointe de futurs véhicules permettra une optimisation financière dans la passation des marchés mais aussi une rationalisation déjà engagée dans le soutien mutuel.

(CL12)

Complémentarité dans le domaine de la police technique et scientifique

Dans le domaine de la police technique et scientifique, une complémentarité technique des interventions sera organisée, fondée sur la recherche du plus haut niveau de professionnalisme disponible sur un territoire donné, à l'instar de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes (UNIVC). De même, l'harmonisation des technologies de pointe utilisées, et leur concentration sur des sites uniques spécialisés par domaine particulier, seront examinées et mises en œuvre le cas échéant. Une complémentarité technique pourra être étudiée dans certains départements en matière de recherche et de traitement des indices dans les plateaux techniques locaux. Des expérimentations ponctuelles pourront être proposées pour en évaluer les possibilités.

Une gestion partagée du risque NRBC

Comme le livre blanc sur la défense et la sécurité l'a souligné, l'évolution des menaces et des risques NRBC (nucléaire, radioactif, bactériologique et chimique) impose d'améliorer et de renforcer la coordination des capacités de protection et de conduire des programmes de recherche et d'équipement.

Cet effort s'impose en tout premier lieu à la direction de la sécurité civile. Celle-ci devra disposer des capacités mobiles d'identification des agents chimiques et biologiques. Ainsi, est retenu l'objectif d'un parc de 16 « véhicules » de détection, prélèvement et identification biologique et chimique, et son évolution au fur et à mesure des avancées, pour assurer la couverture des seize principales agglomérations de métropole. De plus, le nombre de chaînes de décontamination mobiles sera triplé (68 en 2008) d'ici 2013, avec une attention particulière aux moyens disponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM).

Ainsi, l'interopérabilité entre le détachement central interministériel (DCI), chargé de l'intervention technique sur tout engin, et les unités d'intervention de la police et de la gendarmerie, dont l'action est tournée contre les auteurs d'une menace terroriste, sera développée. Cette complémentarité doit être obtenue et exploitée, tant lors des phases préventives (détection, sécurisation des lieux, protection des cibles potentielles) que lors des phases d'intervention (neutralisation de la menace d'origine humaine, démantèlement de l'engin NRBC) ou de police judiciaire (préservation de la preuve), en garantissant la continuité des opérations.

Enfin, conformément aux préconisations du Livre blanc, sera projetée la création d'un centre national de formation en matière NRBC. Ce centre aura vocation à regrouper l'ensemble des services, civils et militaires, susceptibles d'intervenir à ce titre. Il devra ainsi concourir à renforcer l'efficacité de l'État.

Mutualiser des actions de gestion en matière de ressources humaines

Au-delà des démarches déjà engagées de mutualisation dans le domaine logistique, d'autres formes de partenariat seront explorées, concernant notamment certains aspects du recrutement et de la formation, ainsi que certaines mesures relatives à l'accompagnement des gendarmes adjoints volontaires et des adjoints de sécurité.

(CL12)

S'agissant du recrutement, le partenariat doit permettre des économies d'échelle. Ainsi, dans le respect des conditions d'emploi attachées à l'état de militaire ou de fonctionnaire civil, la cohérence et la complémentarité des dispositifs de recrutement des deux institutions, dans l'organisation matérielle de la sélection, sera recherchée. En outre, les emplois de soutien, techniques et administratifs des deux forces relèvent d'une même logique fonctionnelle et nécessitent le recrutement d'agents titulaires de qualifications identiques.

La gendarmerie, qui développera largement le recours aux personnels civils à l'occasion de la LOPPSI, fera appel aux moyens ministériels pour former ses nouveaux collaborateurs.

La formation des plongeurs des deux forces de sécurité sera assurée dans le centre existant de la gendarmerie implanté à Antibes. Des projets de mutualisation des centres de formation des maîtres chiens et des motocyclistes sont actuellement à l'étude, une expertise de la faisabilité des opérations de regroupement étant en cours. La police, en étroite coordination avec la gendarmerie, assurera des formations spécialisées dans le domaine du renseignement et de la prévention situationnelle.

Enfin, la logique d'accompagnement des gendarmes adjoints volontaires et des adjoints de sécurité dans leur recherche d'emploi à l'issue de leurs contrats successifs est développée par les deux forces de sécurité. Cette démarche d'accompagnement sera étroitement concertée.

III. – ACCROÎTRE LA MODERNISATION DES FORCES EN INTEGRANT PLEINEMENT LES PROGRES TECHNOLOGIQUES

1. Des policiers et des gendarmes mieux équipés pour faire face aux nouvelles menaces

Des tenues plus protectrices

Les phénomènes de violences urbaines et les agressions dirigées contre les forces de l'ordre, de plus en plus par usage d'armes à feu, rendent nécessaire l'adaptation continue des équipements des policiers et des gendarmes. Les exigences sont accrues en matière de résistance des matériaux utilisés pour les tenues ainsi que pour les véhicules : nouveaux textiles, nouvelles matières pour les effets pare-coups, les casques, les visières, les boucliers, etc.

Les risques croissants auxquels sont exposés les policiers justifient de passer d'une logique de dotation collective à un régime de dotation individuelle du casque pare-coups. Dans cette perspective, 40 000 casques seront acquis pour compléter l'équipement des policiers d'ici la fin 2010.

(CL12)

Les militaires de la gendarmerie mobile seront équipés d'une tenue d'intervention de nouvelle génération, de conception modulaire (insertion de coques souples ou rigides selon le besoin, protection contre les projections de produits corrosifs), tout en maintenant un certain confort, grâce, notamment, à une meilleure isolation thermique. Par ailleurs, 4 000 gilets pare-balles à port apparent ainsi que des pare-coups et des chasubles d'emport pour les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) viendront améliorer la protection individuelle des gendarmes départementaux servant dans les zones les plus exposées.

Des moyens gradués d'intervention, notamment les moyens de force intermédiaire

La police et la gendarmerie se sont dotées depuis 1995 de lanceurs de balles « Flash Ball Super pro » de calibre 44mm et de la grenades de dispersion.

Depuis 2006, elles ont engagé conjointement des procédures d'acquisition du pistolet à impulsions électriques, du lanceur de balle de défense (LBD de calibre 40x46mm) et du dispositif d'interception des véhicules automobiles permettant la neutralisation d'un véhicule en toute sécurité par le dégonflage progressif des pneumatiques.

Au sein de la gendarmerie, le déploiement de 10 stands de tir mobiles (en mutualisation avec la police nationale) dans les centres de formation et les départements les plus sensibles (également mutualisés avec la police nationale), permettra de parfaire la maîtrise des armes en dotation.

Le lanceur de balles de défense de 40x46mm sera généralisé par l'acquisition de 4 300 matériels supplémentaires destinés aux unités spécialisées de la police (2 500) et de la gendarmerie (1 800) nationales.

Différents équipements, armes et munitions seront développés en partenariat pour diversifier la réponse à la violence : munitions marquantes, lacrymogènes, cinétiques, éblouissantes, incapacitantes, assourdissantes. Une attention particulière sera portée au développement de technologies nouvelles (générateurs de sons, munitions électriques, ...).

L'équipement de la gendarmerie mobile en moyens lourds de dégagement et d'appui au déplacement (engin du génie EGAME) ainsi que de neutralisation d'axes (dispositif de retenu du public DRAP dans la catégorie des barres ponts) sera poursuivi.

Des moyens d'observation adaptés à l'intervention nocturne en milieu urbain

Les équipements discrets pour les services de renseignement ou d'investigation permettront d'établir la participation à des faits délictueux et violents à base d'enregistrements numériques.

(CL12)

Un équipement automobile, instrument de la lutte contre la délinquance

Afin de prévenir toute contestation sur les modalités d'intervention des forces de l'ordre, l'expérimentation de vidéo embarquée dans les véhicules légers, engagée en 2006 dans la police et la gendarmerie nationales, sera étendue. Cette avancée technologique, corrélée à celle de la montée en puissance des centres d'information et de commandement de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie, permettra un pilotage en temps réel des interventions des effectifs de la police nationale et des patrouilles de la gendarmerie.

Le parc automobile s'adaptera aux phénomènes de violences urbaines. Ainsi, les compagnies d'intervention de la police nationale disposeront sans délai de véhicules adaptés à la nature de leur mission et aux risques auxquels les personnels sont exposés.

Les policiers et les gendarmes, notamment ceux appelés à intervenir dans les zones sensibles, seront équipés de véhicules à la maniabilité et à la protection renforcées, intégrant des dispositifs de liaison permanente entre les personnels embarqués et au sol.

2. Des technologies nouvelles au service de la sécurité du quotidien

Au-delà de la poursuite des programmes déjà engagés, de nouveaux programmes visant une rupture technologique seront développés notamment en ce qui concerne la vidéoprotection, la biométrie, les moyens aériens de type drones et les outils de traitement de l'information.

Des technologies nouvelles embarquées pour un emploi plus rationnel des effectifs

Elles offrent, grâce à la sécurisation et au développement de la transmission des données, des outils de consultation des fichiers et des moyens de contrôle sur le terrain qui permettent aux policiers et aux gendarmes d'être plus efficaces dans leur travail de contrôle, mais aussi plus réactifs vis-à-vis de la population.

Dans cette optique, l'informatique embarquée dans les véhicules de police sera développée afin de faciliter la consultation des fichiers à distance.

D'ici à 2013, l'ensemble du parc des véhicules sérigraphiés de la sécurité publique et des CRS (10 000 véhicules) devra être équipé en terminaux embarqués polyvalents. La gendarmerie nationale a achevé en 2009 l'équipement des terminaux informatiques embarqués (TIE) de 6 500 véhicules et 500 motocyclettes.

La lecture automatique des plaques d'immatriculation

Le dispositif prévu par la loi de lutte contre le terrorisme de janvier 2006, actuellement en cours d'expérimentation, sera déployé par la police et la gendarmerie. Les douanes s'associeront au programme qui sera constitué de systèmes fixes et mobiles. Un système central permettra de traiter plus spécifiquement des données liées à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. 500 véhicules seront équipés du dispositif mobile.

(CL12)

Le renforcement des moyens de renseignement et de lutte contre le terrorisme

La collecte d'information et le traitement des données seront favorisés pour permettre de détecter les signaux faibles en amont de la commission d'attentat. Les outils de fouille opérationnelle, d'analyse de texte et des bases de données et la lutte contre le terrorisme NRBC sont autant d'axes de développement. L'effort d'équipement porte aussi sur le pistage de nouvelle génération miniaturisé, le traitement des données techniques liées à la téléphonie et à l'utilisation des réseaux IP, l'interception et le renseignement transfrontière.

La capacité de contre-renseignement sera également accrue par le déploiement de scanners plus performants, l'interception et le brouillage des téléphones portables et satellitaires.

Une vidéo plus largement utilisée

L'usage de la vidéo sera intensifié pour améliorer l'efficacité de l'action policière avec le développement d'une vidéoprotection moderne et normalisée, des caméras embarquées, des moyens vidéos pour lutter contre les violences urbaines, etc.

L'enjeu sera avant tout de traiter les informations et d'intégrer à l'ensemble des flux vidéos l'intelligence logicielle capable d'apporter des réponses rapides, pour prévenir l'infraction ou encore apporter des éléments utiles aux enquêteurs. Des outils d'exploitation seront mis en place aux niveaux national et local. En particulier le cas de l'exploitation des données massives post-attentat fera l'objet d'un projet dédié.

Un plan de développement de la vidéoprotection est en cours de déploiement par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour tripler (de 20.000 à 60.000) le nombre de caméras sur la voie publique et permettre aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images. 75 villes ont bénéficié en 2009 d'un accompagnement financier par le FIPD pour compléter les installations existantes.

Au-delà de l'installation des caméras, l'effort portera sur la qualité des matériels et des images et sur le raccordement des centres d'information et de commandement (CIC) de la police et des centres opérationnels de la gendarmerie (COG) aux dispositifs de vidéoprotection urbaine et sur leur équipement en moyens de visualisation des images.

À Paris, la préfecture de police bénéficiera du renforcement de son réseau de vidéoprotection, pour le porter au total à environ un millier de caméras. Afin d'optimiser le coût global de cette opération, une solution de contrat en partenariat public-privé a été retenue et sa mise en œuvre est en cours.

Des outils plus performants au service de l'investigation judiciaire et de la lutte contre la cybercriminalité

Les outils technologiques devront contribuer de façon majeure à l'investigation judiciaire, pour faire sensiblement progresser l'élucidation.

(CL12)

Les outils de lutte contre la cybercriminalité seront généralisés et renouvelés pour permettre d'être en phase avec ce type de criminalité très évolutive. En particulier, la lutte contre les usages illicites d'internet, comme la radicalisation religieuse ou la pédopornographie feront l'objet de mesures particulières.

Pour améliorer le taux d'élucidation de la délinquance et mettre davantage en évidence le caractère multirécidivant de nombreux auteurs de faits, les forces de sécurité s'engageront dans le déploiement de dispositifs de détection des phénomènes sériels. La multirécidivation pourra ainsi être mieux prise en compte sur le plan pénal.

La modernisation de la gestion de l'urgence et des grands événements

Les centres d'information et de commandement (CIC) de la police nationale seront modernisés. Ils constitueront ainsi de réels centres opérationnels recueillant l'ensemble des données permettant une analyse des situations.

Après les 35 premiers centres achevés et livrés fin 2009, la poursuite du déploiement devra tenir compte des besoins nouveaux affichés : équipement de la préfecture de police, équipement des aéroports et des centres zonaux de la Police aux frontières, équipement des centres de commandement autoroutiers CRS. Ces sites seront équipés de nouvelles installations qui permettront notamment de mettre en place la géo-localisation des équipages en véhicules et à pied, de rationaliser et professionnaliser la gestion des appels de police secours, de mettre à disposition des référentiels cartographiques et d'exploiter les données de vidéoprotection urbaines et d'optimiser l'emploi des forces dans la logique de la police d'agglomération.

Avec le développement et la réalisation du projet ATHENA, la gendarmerie lancera la modernisation des COG dans chaque département. Le système de centralisation de l'information départemental offrira des fonctionnalités nouvelles dans la centralisation des appels, la gestion du renseignement et la gestion des interventions par géo-localisation.

La gendarmerie poursuivra le déploiement de systèmes de retransmission des images captées par les caméras gyrostabilisées installées sur les nouveaux hélicoptères légers de surveillance. Ce moyen constituera un dispositif d'aide à la décision précieux à l'occasion des événements majeurs. Il sera donc interopérable avec les systèmes d'information de la police afin de renvoyer les images dans les CIC et les COG.

La police déploiera son programme de mini drones d'observation et poursuivra la location d'avions pour les missions d'observation et d'appui. L'usage des moyens aériens sera mutualisé entre les deux forces, en liaison avec les moyens techniques, logistiques et humains de la sécurité civile.

Pour faire face aux situations de crise, la police mettra en place un système spécifique de gestion de crise et de prises d'otages. Il accompagnera la montée en puissance de la force d'intervention de la police nationale (FIPN).

(CL12)

Parallèlement, la gendarmerie poursuivra la montée en puissance de son état-major de projection et de gestion de crise. Conjugué à la réorganisation récente du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), ce dispositif permettra d'accroître les capacités de riposte face aux situations extrêmes, telles que les prises d'otages de masse ou complexes, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Doté de structures modulaires transportables avec systèmes de communication intégrés, cet état-major viendra appuyer les échelons de commandement locaux pour la planification et la conduite de services majeurs de sécurité occasionnés, notamment, par des déplacements d'autorités de premier plan ou par des grands rassemblements de personnes.

Un renforcement des moyens de la police scientifique et technique

En priorité, une solution immobilière sera trouvée pour l'implantation des laboratoires de la région parisienne. Leur relogement devra prendre en compte, d'une part, la forte augmentation prévisionnelle des effectifs de la police scientifique parallèlement à la poursuite de la substitution actifs / administratifs, d'autre part, la nécessaire modernisation des moyens de fonctionnement des laboratoires. Ce sera aussi l'occasion de renouveler certains outils de laboratoire.

Dans le même temps, le transfert de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), dont la construction du pôle génétique est déjà amorcée, et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (STRJD) sera conduit à son terme sur le site de Pontoise. L'ensemble des capacités judiciaires nationales spécialisées de la gendarmerie sera ainsi regroupées sur ce site dans une logique de cohérence des procédures et des protocoles d'enquêtes.

Le changement de génération du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) permettra le traitement des empreintes palmaires, l'échange avec les pays signataires du traité de Prüm et l'accélération des temps d'exploitation des traces.

La modernisation des moyens employés sur la scène de crime doit permettre de doter les techniciens de police technique et scientifique de tous les moyens de détection utilisables pour accéder et faciliter a posteriori le traitement des données recueillies.

L'accroissement du nombre de personnes signalées dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) conduira à une augmentation des prélèvements sur les scènes d'infractions liées à la délinquance de masse afin d'améliorer le taux de résolution des affaires. Les laboratoires de police scientifique (INPS et IRCGN) devront être en mesure de traiter de nouveaux flux (individus et traces) en se dotant de chaînes analytiques adaptées.

La gendarmerie renforcera ses outils permettant une élucidation des infractions à partir de l'analyse des phénomènes sériels et d'une analyse des phénomènes de flux de délinquance.

Une recherche en sécurité au service de la performance technologique

Facteur plus général de changement, la recherche en sécurité doit s'inscrire au cœur de l'action de soutien aux forces de l'ordre.

(CL12)

La création d'un centre de recherche moderne au périmètre élargi aux forces de sécurité intérieure et doté de moyens renforcés apparaît à ce titre indispensable. Il veillera à la bonne application des orientations retenues sous la gouvernance d'un conseil scientifique qui sera créé.

La recherche visera notamment à trouver les solutions innovantes dans des domaines tels que les dispositifs d'arrêt de véhicules, la détection de drogues et d'explosifs, la protection des fonctionnaires, la miniaturisation des capteurs, la vidéoprotection intelligente, la transmission de données sécurisée, la fouille des données sur internet, la reconnaissance faciale, les nouvelles technologies de biométrie...

Une ligne de crédits sera donc dégagée pour favoriser l'implication des PME innovantes dans ces travaux et participer aux travaux de normalisation intéressant la sécurité.

3. La modernisation du système d'alerte des populations

En dehors des 2000 sirènes communales, le réseau national d'alerte, composé de 4300 sirènes dont 3900 opérantes, date de 1950. Ni sa technologie obsolète, ni sa vocation, ni son implantation ne répondent plus aux objectifs actuels, a fortiori ceux de demain. Il est donc indispensable d'adopter un nouveau système d'alerte.

Celui-ci, présent dans les grandes agglomérations et les bassins de risques, devra pouvoir utiliser les technologies les plus modernes et être déclenché de manière sélective. En particulier, le nouveau système d'alerte devra être en mesure de répondre aux risques de tsunami.

Le nouveau système sera réalisé d'ici la fin de la période de programmation de la LOPPSI : il comprend une modernisation du réseau traditionnel, ainsi que la mise en œuvre d'un système permettant la diffusion de l'alerte dans un périmètre défini par l'envoi de messages SMS à tout détenteur de GSM (système dit « cell broadcasting »), ainsi que l'établissement de conventions de partenariat avec les médias.

4. Des technologies nouvelles au service des victimes

Les moyens technologiques doivent contribuer à la qualité du service offert aux citoyens et en particulier aux victimes, au-delà de l'amélioration de l'efficacité des forces de l'ordre en matière de prévention des crimes et délits et de leur élucidation.

Des procédures dématérialisées

L'utilisation d'internet pour le signalement des faits et la disponibilité des bases d'information ou documentaires sont des vecteurs d'amélioration de la satisfaction des citoyens. Ces innovations doivent être envisagées en toute sécurité, pour ne pas altérer la confiance que le public porte aux forces de l'ordre.

Des auditions des gardes à vue enregistrées pour une plus grande sécurité

Dans le cadre de la réforme de la Justice, ce dispositif contribuera à mieux sécuriser les procédures et donc à améliorer la qualité du service fourni aux victimes.

(CL12)

Un accueil irréprochable

Il reste une priorité en phase avec les nouveaux modes de vie de nos concitoyens. La confidentialité des échanges sera facilitée par un réaménagement des locaux d'accueil. Un réseau de bornes visiophoniques, déployé dans les 4 300 unités de gendarmerie, permettra de mieux répondre aux sollicitations du public et des plaignants.

5. Moderniser le parc automobile dans le cadre d'une politique de développement durable

Fortes collectivement de quelque 245 000 agents, la gendarmerie et la police se situeront aux premiers plans de l'action publique en faveur du développement durable.

Une modernisation du parc automobile sera entreprise par un plan de réforme des véhicules les plus anciens, souvent les plus polluants et entraînant des coûts de maintenance élevés.

Une dotation de référence sera définie afin de ramener le parc automobile de la police vers une cible de 28 500 véhicules, pour 31 500 aujourd'hui. Cette baisse qui dépasse l'évolution programmée du plafond d'emplois, témoigne de l'effort d'optimisation de la gestion du parc automobile. Pour ce qui concerne la gendarmerie, le même effort de rationalisation permettra une réduction de son parc automobile de 3 000 véhicules d'ici 2012, ramenant sa dotation à 29 000 véhicules.

Les deux forces se fixent pour objectif de parvenir à ce que 50 % des véhicules acquis chaque année rejettent moins de 130g de CO₂ au kilomètre.

Enfin les procédures de certification des garages de la police seront généralisées, afin de parvenir à une gestion rigoureuse des déchets industriels. S'agissant de la gendarmerie, la gestion de ces déchets est externalisée.

IV. – RENOVER LE MANAGEMENT DES RESSOURCES et LES MODES D'ORGANISATION

1. Mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à leur cœur de métier

L'efficacité des forces de gendarmerie et de police impose qu'elles se consacrent à leurs métiers et ne soient pas employées dans des tâches auxquelles elles ne sont pas destinées. Le transfert des tâches administratives et techniques actuellement remplies par des policiers et des gendarmes à des agents spécialisés dans ces fonctions sera mis en œuvre avec ambition.

Au sein de la police, les effectifs des personnels administratifs, techniques et scientifiques, représenteront au moins 21 000 ETPT (équivalent temps plein travaillé) d'ici la fin de la période de programmation de la LOPPSI. Cet objectif évoluera en fonction des restructurations de services territoriaux et de la montée en puissance des applications métiers.

(CL12)

Au sein de la gendarmerie, le système de soutien doit radicalement évoluer au travers d'une politique volontariste de transformations de postes de sous-officiers et officiers de gendarmerie en personnels militaires du corps de soutien de la gendarmerie et en personnels civils dont le nombre passera de 6 000 à 10 700 en 2017.

En outre, l'apport des nouvelles technologies conduira à rechercher la suppression des missions de garde statique et de toutes les tâches non directement liées aux missions de sécurité, pour permettre un réengagement plus dynamique des forces dans le domaine de la sécurité publique.

En tout état de cause, les évolutions annoncées de l'emploi public au cours des années à venir rendent indispensable que gendarmes et policiers soient déchargés d'activités non directement liées à leurs missions de sécurité.

Dans ce cadre, à l'instar de la fonction habillement au sein de la police, la solution de l'externalisation sera examinée à chaque fois qu'elle est susceptible d'assurer un service de qualité au moins égal avec un coût moindre par rapport à l'organisation actuelle. Tel sera particulièrement le cas pour les fonctions logistiques comme l'habillement dans la gendarmerie, la gestion immobilière et celle du parc des autocars.

2. Faire de l'immobilier un levier de la modernisation

Au-delà de l'enjeu majeur que représentent le relogement et le développement des capacités des laboratoires de police technique et scientifique évoqués supra, l'adaptation du patrimoine immobilier des forces de sécurité intérieure constitue un levier majeur de la modernisation des services et de la rationalisation des dépenses de fonctionnement.

Les procédures innovantes de construction prévues par la loi d'orientation du 29 août 2002 seront pérennisées tout en veillant à ce que le coût global des opérations immobilières soit maîtrisé.

a) Le patrimoine immobilier des forces mobiles

La rénovation du patrimoine immobilier des CRS sera réalisée dans le cadre d'une rationalisation de l'implantation des structures correspondant aux besoins opérationnels. Des économies d'échelle seront recherchées par un regroupement des implantations territoriales.

Un regroupement dans les grandes agglomérations et, en particulier, autour de Paris, sera opéré afin de rapprocher les forces mobiles de leurs terrains privilégiés d'intervention.

De nouveaux cantonnements seront construits en Ile-de-France afin de réduire les coûts d'hébergement des unités.

b) Les sites de formation

La gendarmerie est en passe d'achever le schéma directeur de ses écoles et centres de formation qui vise, dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), à mettre en adéquation la capacité d'acquisition des compétences à l'estimation du besoin en formation sur les années à venir.

(CL12)

Quatre sites de formation initiale de la gendarmerie nationale ont ainsi été fermés en 2009 : Libourne, Châtellerauld, le Mans et Montargis. Le choix de ces quatre écoles s'est opéré en tenant compte des besoins de formation de la gendarmerie, tant pour les sous-officiers que les gendarmes adjoints volontaires, des modalités fonctionnelles propres à la formation initiale de ces personnels, et de l'état du patrimoine existant.

Huit centres de formation de la police (CFP) ont été fermés et trois autres ont été transformés en 2009, conduisant à une rationalisation des capacités de formation. Compte tenu des besoins prévisionnels de la formation initiale au sein de la police, plusieurs écoles seront fermées en 2010 et 2011. Les critères retenus seront équivalents à ceux retenus pour les écoles de la gendarmerie.

Une solution de relogement sera étudiée pour l'école nationale supérieure des officiers de police, actuellement installée à Cannes-Ecluse (77).

L'institut de formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police, implanté à Gif-sur-Yvette, sera transformé et installé à Lognes, nouveau pôle de formation mutualisée pour l'ensemble des services du ministère. Le centre national d'études et de formation de Gif-sur-Yvette (CNEF) sera lui aussi adapté et transféré sur le site de Lognes.

c) Un service public rénové dans les quartiers en difficulté

Les besoins immobiliers de la préfecture de police et de la sécurité publique dans les circonscriptions couvrant des zones sensibles, en particulier en Ile-de-France et dans les grandes agglomérations seront traités avec la plus grande attention. L'état de vétusté du parc, l'insuffisance des capacités immobilières et les niveaux de délinquance des zones concernées constitueront les principaux critères de choix des projets.

Les conditions d'accueil des usagers, notamment des victimes, seront une des priorités de la modernisation immobilière des services de police. L'accueil devra permettre une prise en charge individualisée des victimes et des conditions favorables pour les dépôts de plaintes.

L'intervention complémentaire de personnels spécialisés dans la prise en charge des victimes (psychologues, assistants sociaux) devra être prise en compte dans les projets immobiliers de la sécurité publique par la mise à disposition de locaux appropriés.

Parallèlement, l'immobilier de la sécurité publique devra mettre l'accent sur la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des locaux de garde à vue.

d) Consolider le patrimoine immobilier de la gendarmerie

À l'occasion de la loi de programmation précédente, un effort marqué a été engagé au profit de l'immobilier de la gendarmerie. Il est nécessaire de le prolonger dans le cadre de la LOPPSI et d'achever la réhabilitation du parc en veillant à assurer aux personnels et à leurs familles des conditions de travail et de vie en rapport avec les normes actuelles, tout en garantissant un haut niveau de qualité environnementale.

(CL12)

Un effort tout particulier de maintenance préventive, à des niveaux conformes aux standards du marché, permettra de conserver toute sa valeur au patrimoine immobilier de l'État et d'éviter l'entretien curatif particulièrement onéreux.

3. Des carrières modernisées pour des professionnels mieux accompagnés

Policiers et gendarmes exercent un métier particulièrement exigeant et souvent dangereux. Cette réalité, a fortiori dans une période marquée par de nombreuses réformes et un objectif accru d'optimisation des moyens, exige un accompagnement renforcé des personnels dans leur vie professionnelle et privée.

a) Une formation moderne, rigoureuse, adaptée aux nouveaux enjeux

La gendarmerie maintiendra la formation d'un encadrement spécialisé en logistique opérationnelle en mesure d'être engagé en situation de crise sur le territoire métropolitain, outre-mer et en opérations extérieures.

Par ailleurs, les officiers de gendarmerie issus du rang, désormais recrutés par concours, recevront une formation d'une durée d'un an, adaptée à leurs futures responsabilités. Réalisée par l'école des officiers de la gendarmerie nationale, elle permettra l'acquisition des connaissances indispensables à l'exercice d'un commandement et sera sanctionnée par l'attribution d'un diplôme.

Les policiers doivent faire face aux exigences d'une police nationale efficace, proche des citoyens, réactive, capable d'anticiper les nouvelles formes de criminalité. Chaque agent est concerné par les enjeux d'une formation moderne, rigoureuse et adaptée aux priorités que sont :

- le développement de pôles d'excellence pour la formation initiale ;
- l'élargissement du domaine de la police technique et scientifique ;
- l'accentuation de la formation continue, condition d'une promotion tant personnelle que sociale à laquelle chaque policier doit pouvoir accéder tout au long de sa carrière.

La formation initiale fera une place importante à trois domaines essentiels : la déontologie ; la communication, pour être en capacité d'expliquer, de justifier l'action menée et les mesures prises ; l'international, qui va intéresser un nombre de plus en plus grand de policiers, en raison de la mondialisation des problématiques et de l'eupéanisation des procédures.

Les formations initiales des commissaires, des officiers et des gardiens de la paix viennent d'être rénovées. Celles des agents des corps administratifs, techniques et scientifiques seront développées pour tenir compte de leurs responsabilités nouvelles.

(CL12)

En outre, le caractère obligatoire des formations continues liées aux franchissements de grades sera élargi aux changements professionnels importants, tels que la prise du premier poste de chef de circonscription par un officier ou celle de directeur départemental. Dans un même esprit, les gradés du corps d'encadrement et d'application disposeront d'une préparation accrue dans les domaines correspondant aux fonctions, jusque là exercées par des officiers, auxquelles ils sont progressivement appelés.

Enfin, une attention particulière sera portée à l'accueil en nombre croissant de stagiaires étrangers et au renforcement de la dimension internationale des cycles de formation pour les commissaires et officiers de police.

b) Des déroulements de carrière répondant aux besoins des forces et reconnaissant les mérites individuels

Donner toute sa place à la filière administrative, technique et scientifique

La montée en puissance des personnels administratifs, techniques et scientifiques sur les emplois relevant de leurs compétences, en lieu et place des personnels actifs revenant sur leur cœur de métier, constitue une priorité de la LOPPSI.

Cette ambition passe par la définition précise des besoins et, par conséquent, par la mise en œuvre d'un recrutement spécifique adapté à ces métiers.

Le choix du développement de filières spécifiques de fonctionnaires sous statut ou de contractuels se pose d'autant plus que beaucoup de ces métiers nécessitent une technicité particulière, a fortiori au moment où les différents services de police s'engagent dans l'utilisation renforcée de technologies sophistiquées.

À cet égard, une attention tout particulière sera portée aux besoins spécifiques de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), en cohérence avec les préconisations du Livre blanc sur la défense et la sécurité.

Le régime indemnitaire de ces personnels sera fixé en fonction des responsabilités leur incombant.

Des outils de motivation accrus

Introduite dans la LOPPSI, confortée par le protocole « corps et carrières » de la police, la culture du résultat constitue désormais un axe stratégique de la gestion des ressources humaines, pour mieux récompenser la performance individuelle et collective.

La manière de servir et les résultats obtenus doivent progressivement devenir un élément essentiel de l'évaluation annuelle, mais également d'une part du système indemnitaire. Ce mode de management devra être développé. Il convient désormais de parfaire les nouvelles grilles d'évaluation des commissaires de police et des officiers en y intégrant les éléments relatifs aux objectifs qui leurs sont fixés (objectifs, actions et indicateurs).

(CL12)

L'expérimentation de la contractualisation sur les postes particulièrement difficiles, et pour lesquels des difficultés de recrutement existent, prendra fin au début de l'année 2010. Elle sera intégrée dans le nouveau système d'indemnité lié à la performance et concernera 250 postes, conformément au protocole signé avec les organisations syndicales le 8 avril 2009. Elle pourra être étendue au corps de commandement.

Les régimes indemnitaires pour les corps de conception et direction et de commandement devront davantage être liés à la difficulté des responsabilités exercées, aux résultats, à la manière de servir et non plus seulement au grade détenu.

La prime de résultats exceptionnels a été consolidée et dotée de 25 M€ en 2008, ce qui constitue un montant minimum pour les années ultérieures. Afin de récompenser de façon substantielle la performance individuelle et collective, elle sera attribuée à environ 30 % des effectifs du programme "police nationale".

En outre, la culture du résultat s'inscrira dans la mise en place de projets de service pour chaque service de police en relation avec le public. Ces projets relèveront des règles de l'assurance qualité qui permettront d'évaluer l'atteinte des objectifs. Chaque chef de service répondra de sa mise en œuvre.

Optimiser le temps de travail effectif des fonctionnaires de police et leur répartition sur le territoire

Cet objectif majeur du protocole « corps et carrières » sera atteint en 2012. Les régimes de travail ont connu, au cours des dernières années, des modifications qui ont eu pour effet de produire des heures supplémentaires, sans que la productivité du processus soit systématiquement assurée. L'institution ne peut conserver une telle contrainte opérationnelle et financière. Les négociations avec les organisations représentatives des personnels devront aboutir à une solution pérenne préservant le potentiel opérationnel des forces de police.

Dans ce cadre, en application du protocole signé à l'automne 2008, ont été supprimés l'heure non-sécable ainsi que plusieurs jours de RTT.

Enfin, les mesures prises depuis 2002, pour adapter la répartition des effectifs sur le territoire aux besoins opérationnels, seront consolidées et amplifiées. La définition des effectifs départementaux de fonctionnement annuel sera affinée, tout particulièrement à partir des évolutions de la démographie et de la délinquance.

Une nouvelle politique de fidélisation en Île-de-France

La région parisienne souffre d'un déficit structurel de candidats aux différents métiers de la police. Les lauréats de concours, qui ne sont pas d'origine francilienne, ont souvent l'objectif de retourner dans leur région d'origine, en raison du coût de la vie, plus particulièrement du logement, et de conditions de travail dans certaines zones sensibles.

Dès lors, les services de police, qui sont fréquemment confrontés aux missions les plus difficiles, disposent de personnels peu âgés, sans l'expérience nécessaire aux contraintes opérationnelles et pressés de trouver une autre affectation.

(CL12)

Au-delà des dispositions statutaires qui obligent désormais les fonctionnaires de police à rester pour une durée minimale de cinq ans dans leur première région administrative d'affectation (principalement la région parisienne), de nouvelles mesures seront progressivement mises en œuvre, dans le prolongement de celles déjà intervenues ou en cours d'exécution.

– création d'un concours à affectation nationale et d'un concours à affectation régionale en Ile-de-France assorti d'une durée minimale d'exercice de fonctions de huit ans par le décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009 (JORF du 15 décembre 2009) ;

– prise en compte de l'expérience acquise par les agents affectés dans des circonscriptions et services territoriaux difficiles d'Ile-de-France ; une voie d'avancement consacrée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera créée pour ces agents, conformément au décret n°2009-1551 du 14 décembre 2009.

En outre, la poursuite de la refonte du dispositif indemnitaire de fidélisation permettra de mieux rémunérer les fonctionnaires actifs exerçant leurs missions en Ile-de-France, tandis que des mesures d'accompagnement, notamment pour le logement, contribueront à cet effort (cf. paragraphe d ci-après).

Une meilleure respiration des carrières au sein de la police

Le protocole « corps et carrières » a eu notamment pour objectif de mieux distribuer les fonctions entre corps. Des ajustements complémentaires aux mesures de repyramidage et d'accès au corps supérieur, comme l'amélioration de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement, sont nécessaires.

Rendre plus attractives les carrières au sein de la gendarmerie

Offrir des parcours de carrière attractifs et rémunérer ces professionnels à hauteur des contraintes, des sujétions et des responsabilités exercées, constituent les deux objectifs prioritaires de la gendarmerie.

Le niveau de recrutement au concours externe (universitaire) sera aligné sur celui des officiers recrutés en sortie des grandes écoles militaires. La carrière des officiers les plus performants sera accélérée grâce à la modification du décret du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. En outre la prise de responsabilités élevées, notamment lors de l'accession à des postes de commandements territoriaux, sera mieux valorisée.

Pour ce qui concerne les sous-officiers, trois voies d'avancement coexisteront, permettant à chaque personnel méritant d'accéder à une promotion :

– une voie « encadrement - commandement », qui représentera au moins 80 % des promotions, pour les titulaires des diplômes d'officier de police judiciaire, d'arme, de spécialité, du GIGN, avec promotion systématique au grade de maréchal des logis-chef l'année qui suivra l'obtention des titre requis, sauf cas particuliers ;

(CL12)

– une voie « professionnelle », au choix et jusqu’au grade d’adjudant-chef, dans la limite de 10 % des promotions annuelles, pour les sous-officiers expérimentés possédant au moins 15 ans de service pour l’accession au grade de maréchal des logis-chef et qui ont exercé des responsabilités avérées ;

– une voie « gestion des fins de carrière », au choix et jusqu’au grade d’adjudant, dans la limite de 10 % des promotions annuelles pour les sous-officiers du grade de gendarme les plus méritants.

Le repyramidage initié depuis 2005 par le PAGRE sera poursuivi. Il visera à assurer des normes d’encadrement comparables avec celles en vigueur dans les corps similaires de la fonction publique civile et à assurer la juste reconnaissance des responsabilités exercées par des parcours professionnels attractifs et valorisants. Ce pyramidage sera mis en œuvre jusqu’en 2012 et atteindra les cibles suivantes : 62% de gendarmes et maréchaux des logis-chefs, 29% d’adjudants, adjudants-chefs et majors, 9% d’officiers.

c) Des carrières plus ouvertes

Des passerelles statutaires entre police et gendarmerie

Le rapprochement des deux forces, avec le développement de la mutualisation et de la coopération dans de nombreux domaines, conduira à la mise en place de passerelles statutaires permettant aux policiers d’intégrer la gendarmerie et, réciproquement, aux gendarmes de rejoindre la police.

La réalisation de cet objectif se traduira notamment par l’ouverture aux adjoints de sécurité du concours d’accès au corps des sous-officiers de gendarmerie, d’une part, aux gendarmes adjoints volontaires du concours interne d’accès au corps d’encadrement et d’application, d’autre part.

Une autre passerelle statutaire, entre les titulaires des grades de gardien de la paix et de gendarme, sera instaurée afin de faciliter la mobilité entre les corps des deux forces. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Un recrutement plus diversifié

De manière plus générale, le statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie sera modifié pour ce qui concerne le recrutement. Le concours pour tous et la détention du baccalauréat seront la règle pour les recrutements externes tout en maintenant, au titre de la politique d’intégration et de l’égalité des chances, une proportion d’au moins un tiers de recrutement interne sans exigence de diplôme.

Par ailleurs, des mesures spécifiques seront prises pour aider les jeunes diplômés de milieux défavorisés à accéder aux corps d’officiers en gendarmerie. Ainsi, une classe préparatoire intégrée sera créée pour favoriser la réussite au concours d’entrée à l’école des officiers de la gendarmerie nationale.

(CL12)

Le dispositif des cadets de la République sera adapté et consolidé, notamment pour tenir compte des niveaux de recrutement dans la police et la gendarmerie ainsi que des besoins dans le secteur de la sécurité privée.

Consolider le recours à la réserve militaire

La politique de la réserve militaire, véritable service citoyen, sera poursuivie. L'admission dans la réserve reflète aujourd'hui un véritable modèle tant opérationnel que d'intégration. En 2008, plus de 26 000 réservistes servaient en gendarmerie, 18 jours par an en moyenne, rémunérés en missions opérationnelles, aux côtés de leurs camarades d'active. Cette réserve opérationnelle constitue un relais essentiel entre la société civile et l'esprit de service indispensable à la sécurité de nos concitoyens. Elle est mise en œuvre dans un cadre territorial de proximité. La ressource allouée sera consolidée sur la période 2010-2013.

Élargir l'accès à la réserve civile et poursuivre sa montée en puissance

La réserve civile de la police nationale répond aujourd'hui aux objectifs qui lui ont été fixés depuis 2003. Elle apporte un appui essentiel aux fonctionnaires en activité dans l'exercice de leurs missions. Aussi, pour ajuster la capacité opérationnelle des services de police, voire la renforcer en cas de crise grave, il est prévu de doubler, au moins, son potentiel d'ici la fin de la LOPPSI.

L'harmonisation des réserves de la police et de la gendarmerie sera renforcée par l'ouverture de la réserve civile de la police à d'autres publics que les retraités des corps actifs.

Cette orientation développera le lien police-population et l'adhésion aux enjeux de sécurité. Une telle diversification du recrutement prolongera les dispositions déjà prises par la gendarmerie.

La future réserve de la police aura donc vocation à accueillir aussi bien des jeunes intéressés par une expérience valorisante que des spécialistes sur des fonctions correspondant à leurs compétences dont la police serait déficitaire.

Les réservistes disposeront d'une formation pour des missions d'un format comparable à celles confiées aux réservistes de la gendarmerie. La définition de ces missions prendra en compte les spécificités de leur environnement et l'organisation des services. Enfin, la formation des réservistes leur permettra d'acquérir la qualification d'agent de police judiciaire adjoint.

Inciter les adjoints de sécurité (ADS) à mieux préparer leur projet professionnel

Les ADS, agents contractuels, interviennent en appui des fonctionnaires de police. Leur cadre d'emploi constitue une voie privilégiée pour l'intégration de jeunes issus de milieux en difficulté.

Si, pour la plupart d'entre eux, ces agents intègrent le corps d'encadrement et d'application par la voie du concours interne, le dispositif actuel ne les incite pas suffisamment à préparer leur projet professionnel.

(CL12)

Dans cette perspective, la formule de deux contrats de 3 ans viendra se substituer au contrat actuel de 5 ans. De même, pour pallier les risques inhérents à la recherche d'un emploi au-delà de la limite d'âge actuelle, qui est de 26 ans, celle-ci sera portée à 30 ans.

Ce dispositif sera accompagné d'un effort accru en matière d'aide à la reconversion.

d) Des agents soutenus dans leur vie professionnelle et privée

La gendarmerie s'est dotée d'un dispositif de soutien psychologique placé au niveau central, compétent sur la totalité du territoire national. Compte tenu de la montée exponentielle des besoins exprimés par les unités opérationnelles, la gendarmerie étudiera la nécessité de créer une chaîne territoriale de soutien psychologique de proximité dont la vocation sera d'assurer le suivi des personnels confrontés à des événements traumatiques importants liés au service.

De son côté, la police renforcera l'accompagnement de ses agents dans leur vie quotidienne :

– le nombre de réservations de logements, en particulier pour les policiers affectés en Île-de-France, aura doublé au terme de la LOPPSI ;

– la création annuelle de 100 places supplémentaires de crèches sur la période 2009-2013, en Île-de-France, apportera une aide significative à la petite enfance ;

– toutes les familles monoparentales d'Île-de-France disposent, depuis 2009, d'un chèque emploi service universel; ce dispositif pourra progressivement être étendu aux bassins d'emploi rencontrant sur le territoire national une situation identique à celle de l'Île de France.

e) L'application de la parité globale

Dans le respect de l'identité des forces de gendarmerie et de police, une parité globale devra assurer l'équilibre de traitement pérenne voulu par le Président de la République.

Par une approche concertée, l'harmonisation devra être constamment recherchée pour corriger les disparités susceptibles d'apparaître dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Au-delà des différences structurelles, la mise en œuvre de composantes communes permettra, tout en gommant les points de divergence, de concrétiser une fonction publique policière cohérente et moderne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure comporte en annexe un rapport sur les objectifs et les moyens de la politique de sécurité intérieure du Gouvernement à l'horizon 2013.

(CL12)

Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a souhaité qu'en complément des dispositions législatives nouvelles proposées par ailleurs, qui visent à renforcer l'efficacité opérationnelle du projet de loi, le contenu de ce rapport soit amendé, afin de donner à ce document une portée plus stratégique et d'explicitier les orientations de la politique menée pour assurer la sécurité partout et pour tous.

Les modifications introduites ne portent pas sur les enjeux de programmation budgétaire du projet de loi, qui demeurent inchangés. De la même façon, les dispositions, d'ores et déjà très précises, du rapport relatives aux personnels de la police et de la gendarmerie nationales ainsi qu'aux moyens techniques alloués aux services de sécurité, ne sont pas modifiées.

En revanche, les pages relatives à la politique de sécurité conduite par le Gouvernement ont été complétées et actualisées, dans un double objectif : définir, tout d'abord, les principales orientations d'une approche globale de la politique de sécurité ; tenir compte, ensuite, des évolutions induites par le rapprochement récemment intervenu entre la police et la gendarmerie.

L'action engagée pour faire reculer durablement la délinquance et lutter contre toutes les formes de criminalité s'organise ainsi autour de quatre axes principaux :

- assurer la sécurité partout et pour tous grâce à une approche globale de la politique de sécurité,
- optimiser l'action des forces de sécurité intérieure dans le cadre d'un rapprochement police/gendarmerie fondé sur la complémentarité, la coopération opérationnelle et la mutualisation des moyens,
- accroître la modernisation des forces de sécurité en intégrant pleinement les progrès technologiques,
- rénover le management des ressources humaines et les modes d'organisation.

Concrètement, par rapport au texte initial, la déclinaison de ces nouvelles priorités dans le rapport annexé au projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure se sont traduites par :

- la réécriture de l'introduction,
- la rédaction d'une 1ère partie relative à la politique de sécurité,
- l'adaptation de la partie consacrée au rapprochement police/gendarmerie,
- l'actualisation de la 2e et de la 3e partie, qui deviennent les parties 3 et 4 du rapport.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL183

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

—

à l'amendement CL12 du Gouvernement

ARTICLE 1^{ER}
(Annexe)

Dans le titre de cette annexe, remplacer le mot « LOPPSI » par les mots « sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL184

S O U S - A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

à l'amendement CL12 du Gouvernement

ARTICLE 1^{ER}
(Annexe)

Après le quatrième alinéa du 1 du I du rapport annexé ; insérer un alinéa ainsi rédigé :

« De même, un rapprochement opérationnel, notamment en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, sera réalisé entre les services de douanes d'une part et les services de police et de gendarmerie nationales d'autre part. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2002, une véritable politique de sécurité intérieure a vu le jour avec le rapprochement entre police et gendarmerie nationale, consacré par le rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur par la loi du 3 août 2009. Par ailleurs, des synergies ont été mises en place avec d'autres services de l'État, notamment dans le cadre des GIR. Cependant, la coordination entre les différentes administrations intervenant dans le domaine de la sécurité intérieure pourrait encore être améliorée par un rapprochement opérationnel des services de douanes et des services de police et de gendarmerie.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL59

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

—

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL39

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 2

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le présent article, susceptible d'une interprétation particulièrement large du fait de l'imprécision et de l'incohérence de sa rédaction, générerait une insécurité juridique préjudiciable notamment à la liberté d'expression.

Les auteurs de cet amendement en demandent donc la suppression.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre III du titre II du livre III du code pénal est complété par un article 323-8 ainsi rédigé :

« *Art. 323-8.* – Est puni d'une année d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait d'usurper sur tout réseau de communication électronique l'identité d'une personne morale ou physique, qu'elle soit privée ou publique »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 2 ne répond qu'imparfaitement au problème, en se limitant aux actions réitérées, et en ne visant que les atteintes à l'honneur et à la tranquillité.

Le problème de l'hamçonnage, où des malfaiteurs cherchent à récupérer des données personnelles en se faisant passer pour un site officiel n'est pas traité.

Cet amendement propose d'étendre le champ de l'infraction, pour qu'il puisse couvrir, non seulement les atteintes à l'honneur, mais aussi les autres pratiques délictuelles liées à l'usurpation d'identité.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL123

AMENDEMENT

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'utiliser, de manière réitérée, sur un réseau de communication électronique
l'identité d'un tiers ou des »

les mots :

« de faire usage, de manière réitérée, sur un réseau de communications électroniques,
de l'identité d'un tiers ou de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de clairement préciser que l'infraction est constituée par le fait de faire usage frauduleusement des identifiants électroniques d'une personne en vue de lui nuire. La simple citation de son nom dans un blog, par exemple, qui pourra être le cas échéant poursuivi pour des faits de diffamation, ne pourra pas être constitutif de l'infraction nouvelle créée par le projet de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 2

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou des données qui lui sont personnelles ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 5.

Exposé des motifs

La notion d'usage de données personnelles sur les réseaux de communication électronique est trop imprécise et pourrait, par l'insécurité juridique qu'elle crée, nuire à la liberté d'expression. Par ailleurs la loi informatique et Liberté comporte d'ores et déjà des dispositions sanctionnant l'usage abusif des données personnelles.

Il convient donc de supprimer cette mention.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui »

les mots :

« en vue de nuire intentionnellement à cette personne ou à autrui ».

Exposé des motifs

La notion de trouble à la tranquillité peut être interprétée de façon extensive et générer une insécurité juridique préjudiciable à la liberté d'expression sur les réseaux de communication électronique. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'y substituer celle de nuisance intentionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard, Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse, MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier

Article 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende »

les mots :

« est puni d'une amende de 5^e classe ».

Exposé des motifs

En raison de l'étendue de l'interprétation qui pourrait être faite de la rédaction de cet article, et de l'insécurité juridique qu'il entraînerait, les auteurs de cet amendement souhaitent atténuer la peine sanctionnant l'utilisation abusive d'identité sur les réseaux de communication électroniques.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL124

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'utiliser, sur un réseau de communication électronique, l'identité d'un tiers ou
des »

les mots :

« de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un
tiers ou de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 2

À l'alinéa 5, après les mots :

« d'utiliser, »

insérer les mots :

« de manière réitérée ».

Exposé des motifs

Correction d'une incohérence entre les alinéas 4 et 5.

CL44

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 2

À l'alinéa 5, après les mots :

« de porter »

insérer le mot :

« volontairement ».

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article additionnel après l'article 2

Insérer l'article suivant :

L'article L. 163-4-1 du code monétaire et financier est abrogé.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement estiment que la simple tentative des délits prévus au 1° de l'article L.163-3 et à l'article L.163-4 ne saurait justifier des peines équivalentes à celles prononcées dans les cas où ces délits ont effectivement été commis.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL125

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot :

« articles »

insérer la référence :

« L. 163-3, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : il convient d'appliquer la même aggravation des peines, que la falsification en bande organisée concerne les cartes de paiement ou les chèques.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

A M E N D E M E N T

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

Supprimer les alinéas 3 à 13

EXPOSE SOMMAIRE

Dans cet article, le fait de commettre certains délits en matière de propriété intellectuelle sur internet est une circonstance aggravante que de les avoir commises en bande organisée.

Internet n'est qu'un moyen, une technique, et il ne faudrait surtout pas créer un droit spécial pour internet. C'est le droit commun qui doit s'y appliquer. Je ne vois pas en quoi violer des droits de propriété intellectuelle devrait être plus lourdement sanctionné si le délit est commis sur internet.

Nous risquons de voir ces dispositions déclarées inconstitutionnelles pour non respect de l'égalité devant la loi, c'est pourquoi il est proposé, par cet amendement, de les supprimer.

CL46

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 3

Supprimer les alinéas 3 à 13.

Exposé des motifs

Rien ne justifie que les infractions commises par le biais d'un service de communication au public en ligne soient plus sévèrement punies que les mêmes infractions commises hors ligne. Ce traitement d'exception à l'égard des services de communication au public en ligne viole manifestement le principe d'égalité devant la loi.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL126

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 4 et 5 l'alinéa suivant :

« 1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL127

AMENDEMENT

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« 2° À la dernière phrase du 1 de l'article L. 615-14, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL128

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 8 et 9 l'alinéa suivant :

« 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 623-32, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL129

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :

« 4° Au dernier alinéa de l'article L. 716-9, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL130

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 12 et 13 l'alinéa suivant :

« 5° Au dernier alinéa de l'article L. 716-10, après les mots : « en bande organisée »,
sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard, Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse, MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'objectif assigné à l'article 4 (protéger les internautes contre les images à caractère pédopornographique) est évidemment louable, d'autant plus que la simple consultation (et plus encore la détention, l'enregistrement ou la diffusion) de ces images est réprimée par la loi.

Cependant le dispositif prévu ne traite du problème de la pédopornographie qu'à la marge et ne permet nullement de réduire la pédopornographie en elle même (les criminels faisant subir ces crimes aux enfants, produisant et diffusant ces images ne sont en aucun cas inquiétés par le présent article). Tout au plus permettra-t-il de cacher aux internautes le phénomène et sa progression alarmante, à moindre frais pour l'Etat...

Les professionnels du secteur et les experts ont depuis longtemps montré combien il était aisé pour les criminels ou les internautes de contourner les mesures de filtrage, rendant ainsi plus difficile, en l'espèce, la lutte des services de police contre le fléau de la pédopornographie.

Par ailleurs cet article comporte des risques non négligeables en termes de libertés publiques, et son dispositif porterait atteinte à la neutralité du réseau.

Des dispositifs plus efficaces existent (logiciels de type contrôle parental alimentés par les données de la liste noire établie par l'autorité administrative ; filtrage en bordure de réseau) pour remplir l'objectif affiché de protection des internautes contre les images de pornographie infantile, sans pour autant mettre Internet sous la coupe de l'autorité administrative.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.

CL15

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par Philippe GOUJON, Cécile Dumoulin et Patrice Verchère

ARTICLE 4

Au début de cet article, insérer les quatre alinéas suivants:

Après l'article 227-22-1 du chapitre VII du Livre II de la partie législative du Code pénal, il est inséré un article 227-22-2 ainsi rédigé:

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur pratiquant un jeu dangereux ou violent dans le but d'inciter d'autres mineurs à pratiquer ce type de jeu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Un jeu dangereux ou violent est défini comme une pratique au cours de laquelle un jeune porte atteinte à son corps ou à celui d'autrui, en agissant de manière violente ou non sur l'irrigation du cerveau ou sur les parties vitales du corps.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents encouront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les alinéas 2, 5, 8 et 9 de l'article 131-39 du code pénal. »

OBJET

Observé dans le milieu scolaire comme dans le cadre familial, le phénomène des jeux dangereux et des pratiques violentes reflète une réalité diverse, allant des jeux de non-oxygénation (jeu du foulard, rêve indien) aux jeux d'agression (petit pont massacreur, catch). Nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles, parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes.

Bien que la circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009 ait ordonné une prévention active de ce type de jeux à l'école, les enfants ne bénéficient pas de protection en-dehors du cadre scolaire, et notamment de protection contre les sites Internet qui incitent à ces pratiques qu'ils peuvent consulter à loisir depuis leur domicile.

Il convient donc, afin de protéger les enfants de ces incitations virtuelles et compléter le travail de prévention mené sur le terrain par le corps éducatif, de sanctionner par une modification du Code pénal leur diffusion.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par

Philippe GOUJON

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du Code pénal ou les nécessités de protection des mineurs contre la diffusion des contenus relevant des dispositions de l'article 227-22-2 du même code le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant à ces articles et auxquels ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. »

OBJET

Cet amendement vise, en complément de la modification du Code pénal sanctionnant la diffusion de contenus constituant une incitation aux jeux dangereux et violents, à permettre aux fournisseurs d'accès Internet de bloquer ceux-ci. Le dispositif proposé est par conséquent jumelé avec celui mis en place pour bloquer l'accès des sites au contenu pédopornographique.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL131

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

SOUS AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Amendement CL 131 du rapporteur

A l'alinéa 2, après les mots :

« l'autorité administrative notifie »,

insérer les mots :

« après accord de l'autorité judiciaire, ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article impose des contraintes fortes, dérogatoires au droit commun, aux FAI, justifiées par les nécessités de la lutte contre la pédopornographie. Mais l'article laisse à l'autorité administrative, chargée d'exécuter la mesure le soin de décider si ces mesures se justifient.

Cet amendement instaure un contrôle, par le juge, de la nécessité d'appliquer cette mesure dérogatoire. C'est l'application de la jurisprudence constitutionnelle issue de la décision 2009 580 DC, qui impose le passage par un juge pour toute restriction à l'accès à internet.

Une telle disposition, contenue dans le projet de loi sur les jeux en ligne, prévoit le passage par l'autorité judiciaire pour le blocage de l'accès aux sites de jeux en ligne illégaux.

CL21

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 4

À l'alinéa 3, après les mots :

« le justifie »,

insérer les mots :

« après avoir fait application des dispositions de la présente loi, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Avant de demander le blocage de l'accès à un site internet, l'autorité administrative doit avoir mis en oeuvre les dispositions de la LCEN, à savoir contacter dans un premier temps l'éditeur du site, son hébergeur, avant de se retourner vers le fournisseur d'accès.

LOPPSI (n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par M. Nicolas Dupont-Aignan

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer au mot : « administrative » le mot : « judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La justice doit impérativement être saisie dans le cas d'une diffusion d'images relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal.

Il ne faudrait pas que le filtrage évoqué dans l'étude d'impact se substitue au caractère punitif de la justice sinon c'est l'impunité pour les diffuseurs de contenus illicites.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 4

Après les mots :

« l'autorité administrative »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« saisit le juge des référés afin qu'il notifie aux personnes mentionnée au 1 les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article et qu'il leur ordonne de proposer à leurs abonnés l'arrêt de l'accès à ce service. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de substituer au filtrage au cœur des réseaux préconisé par le projet de loi un filtrage en bordure de réseau.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« notifie »,

insérer les mots :

« ,après accord de l'autorité judiciaire, ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article impose des contraintes fortes, dérogoires au droit commun, aux FAI, justifiées par les nécessités de la lutte contre la pédopornographie. Mais l'article laisse à l'autorité administrative, chargée d'exécuter la mesure le soin de décider si ces mesures se justifient.

Cet amendement instaure un contrôle, par le juge, de la nécessité d'appliquer cette mesure dérogoire. C'est l'application de la jurisprudence constitutionnelle issue de la décision 2009 580 DC, qui impose le passage par un juge pour toute restriction à l'accès à internet.

Une telle disposition, contenue dans le projet de loi sur les jeux en ligne, prévoit le passage par l'autorité judiciaire pour le blocage de l'accès aux sites de jeux en ligne illégaux.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 4

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ,dans le respect du principe de neutralité des réseaux ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il y a plusieurs moyens d'instaurer un filtrage du réseau internet. Certains causent plus de dégâts que d'autres, notamment quand ils violent le principe de la neutralité des réseaux.

Par cet amendement, il est proposé d'orienter très clairement les opérateurs, qui ne demandent que cela, vers les méthodes causant le moins de dégâts collatéraux, ceux ci pouvant coûter cher à l'Etat français, dont la responsabilité pourra être engagée, en cas de surblocage notamment.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE

N° 1697

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« les techniques de blocage qui peuvent être utilisées, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La loi ne peut pas se contenter d'ordonner un blocage de l'accès à certains sites internet sans indiquer aux FAI quelles techniques ils peuvent utiliser. Il faut que l'obligation qui pèse sur eux soit une obligation de moyens, et pour cela, il est nécessaire de lister les moyens qui peuvent être mis en oeuvre.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL132

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« 1° du I »

les mots :

« sixième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

LOPPSI (n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par M. Nicolas Dupont-Aignan

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet tendent à généraliser la surveillance des connexions de l'ensemble des internautes.

Or cette surveillance entraînera inmanquablement des pratiques de cryptage généralisé qui auront pour conséquence une considérable augmentation du trafic crypté sur internet. Nos services de police et de renseignement, ainsi que la HADOPI vont, dans des délais très rapides être aveugles en ce qui concerne une partie sans cesse croissante des données échangées sur internet. Cette situation a d'ailleurs amené la NSA américaine et les services de renseignement britanniques à alerter leur gouvernement respectif sur les conséquences en matière de sécurité nationale dans le cas où une loi de type HADOPI serait adoptée dans ces pays.

La loi dite HADOPI est donc en contradiction flagrante avec les objectifs de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

De plus les motifs invoqués pour adopter cette loi ont été contredits à la foi par le nombre record d'entrées en salle de cinéma pour l'année 2009 et les résultats exceptionnels enregistrés par l'industrie phonographique cette même année. On le voit, l'industrie du divertissement est loin d'être au bord de la faillite...

LOPPSI (n° 1697)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Nicolas Dupont-Aignan

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Sont interdites les transactions financières entre les banques implantées en France et les banques et leurs filiales implantées dans les pays figurant sur la liste des paradis fiscaux établie par le Groupe d'action financière (GAFI).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme avec n'importe quel site payant, les éditeurs de contenus relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal, vivent financièrement des abonnements effectués par transactions électroniques via les cartes bleues.

Or ce type d'activités est encouragé par l'opacité bancaire qui règne dans les paradis fiscaux, opacité à laquelle notre justice et notre police se heurtent.

Pour atteindre les objectifs de ce projet de loi, il est proposé, via cet amendement de « couper les vivres » aux sites à contenu pédopornographiques.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL141

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 5

A la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à défaut, »,

les mots :

« en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. La rédaction actuelle prévoit que, afin de permettre l'identification génétique d'une personne décédée, des prélèvements d'empreintes génétiques puissent être réalisés sur les lieux habituellement fréquentés par une personne disparue. Ces prélèvements sont subordonnés à l'accord du responsable des lieux, le projet de loi prévoyant que « à défaut » ces prélèvements peuvent être réalisés avec l'accord du président du Tribunal de grande instance.

Dans un souci de clarification, il importe de préciser que l'autorisation du président du TGI pourra permettre de procéder aux prélèvements d'empreintes sur les lieux habituellement fréquentés par la personne disparue non seulement en cas d'impossibilité de recueillir l'accord du responsable des lieux, par exemple si celui-ci ne peut être joint dans des délais compatibles avec l'efficacité de la mesure de prélèvement, mais aussi en cas de refus de cette personne, le président du TGI devant alors apprécier la légitimité du refus afin d'autoriser ou non la pénétration dans un lieu privé aux fins de réaliser les prélèvements d'empreintes.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL142

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 11, substituer au mot :

« au dernier »

les mots :

« à l'avant-dernier »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL143

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 8

A la dernière phrase de l'alinéa 5, après les mots :

« consentement éclairé »,

insérer les mots :

« , exprès »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : la nouvelle rédaction de l'article 16-11 du code civil requiert que le consentement des proches de personnes disparues faisant l'objet de prélèvements d'empreintes génétiques soit éclairé, exprès et écrit. Il importe donc de reprendre ces trois conditions dans l'article 706-54 du code de procédure pénale relatif à la conservation au FNAEG des empreintes prélevées.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Eu égard notamment à la nature des informations recensées, à l'opacité et aux erreurs afférentes à leur gestion et à leur utilisation, les auteurs de cet amendement sont opposés à la multiplication des fichiers et au traitement automatisé de ces derniers, et souhaitent donc que l'article 10 soit supprimé.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL60

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 1 de cet article, après la référence : « chapitre I^{er} », insérer les mots : « du même titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL61

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots : « inquiétantes ou suspectes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi permet l'extension du champ des fichiers d'antécédents aux recherches sur les causes de la mort et des disparitions inquiétantes ou suspectes, notamment par un renvoi partiel à l'article 74-1 du code pénal. Or, l'article 74-1 du CPP renvoie à deux types de disparitions : d'une part, celles des mineurs et des incapables majeurs quelle qu'en soit la cause, et, d'autre part, celles des majeurs lorsqu'elles présentent « *un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé* » (alinéa 3). Le texte proposé semble limiter de fait l'extension du champ des fichiers d'antécédents à cette dernière hypothèse. Il semble pourtant très utile de pouvoir recueillir les données concernant les disparitions de mineurs ou de majeurs protégés.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL62

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « inquiétante ou suspecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL186

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 15 de cet article :

1° Après la troisième phrase, insérer la phrase suivante :

« Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. » ;

2° Ajouter la phrase et l'alinéa suivants :

« Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. »

« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement effectue les coordinations nécessaires avec l'article 29 *octies* de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée en première lecture par notre assemblée le 2 décembre dernier. Cet article vise à renforcer l'efficacité du contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires par le procureur de la République.

Dans ce but, il élargit notamment à l'ensemble des décisions de classement le champ des décisions faisant l'objet d'une mention au STIC ou au JUDEX. Comme actuellement, pourraient seules être effacées les données concernant une décision de classement motivée par une insuffisance de charges. Cependant, les autres décisions de classement (pour motifs juridiques, pour poursuite inopportune, en raison du désistement de la victime, de la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites...) apparaîtraient dans les traitements, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL185

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct aux traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 230-10 donne aux procureurs de la République un simple accès, sans plus de précision, aux fichiers d'antécédents judiciaires. En revanche, le magistrat référent disposera, en application de l'article 230-9 d'un accès direct à ces applications. Dans la mesure où ces deux catégories de magistrats disposeront des mêmes pouvoirs d'actualisation des fichiers, il est logique qu'ils disposent des mêmes capacités d'accès à ces fichiers.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL63

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 17 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa que le Procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi indique que le magistrat référent « concourt », avec le procureur de la République, au contrôle des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle. Il convient donc de préciser explicitement que le magistrat référent bénéficie des mêmes pouvoirs en matière d'actualisation des fichiers que le procureur de la République. Par ailleurs, dans la mesure où il a vocation à recevoir les requêtes des particuliers, la précision selon laquelle la rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée le demande devrait également figurer à l'article 230-9 du code de procédure pénale, comme elle figure déjà à l'article 230-8.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL64

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 18 de cet article, remplacer les mots : « ces applications » par les mots :
« ces traitements automatisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL65

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 24 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. La disposition envisagée est inutile, puisque l'article 11 du projet de loi modifie les renvois figurant dans l'article 17-1 de la loi de 1995 et préserve ainsi l'architecture existante, avec une liste précise des enquêtes pour lesquelles les consultations à des fins administratives sont autorisées. D'une façon générale, le législateur doit éviter de prendre des dispositions législatives opérant de simples renvois à d'autres.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL66

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 29 de cet article, supprimer les mots : « inquiétante ou suspecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL67

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 46 de cet article :

« Après l'article 230-5 du code de procédure pénale, il est inséré une section 3 intitulée : « Du fichier des personnes recherchées » comprenant un article 230-20. Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure devient l'article 230-20 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL50

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL68

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots : « sont remplacés », insérer le mot : « respectivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL157

Loi d'orientation et de programmation
pour la **performance de la sécurité intérieure**
(n° 1697)

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après l'article 230-20 du code de procédure pénale, insérer le chapitre III suivant :

« Chapitre III

Des logiciels de rapprochement judiciaire

« *Art. 230-21.* — Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours :

1° des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire ;

2° des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des personnes disparues prévues par les articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.

« *Art. 230-22.* — Les données exploitées par les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l'article 230-21.

Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes, celle-ci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel.

(CL157)

« Art. 230-23. — Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 1o de l'article 230-21 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier acte d'enregistrement.

Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2o du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

« Art. 230-24. — Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent, qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

« Art. 230-25. — Un magistrat, chargé de contrôler la mise en œuvre des logiciels faisant l'objet du présent chapitre et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application des dispositions de l'article 230-24.

Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers.

Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

« Art. 230-26. — Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent chapitre :

1° les agents des services de police judiciaire mentionnés à l'article 230-21, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;

2° les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;

3° le procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 230-24 ;

4° le magistrat mentionné à l'article 230-25.

L'habilitation mentionnée au 1° et au 2° précise la nature des données auxquelles elle donne accès.

« Art. 230-27. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives ni à une autre fin que celle définie à l'article 230-21.

(CL157)

« Art. 230-28. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent être autorisés que par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-26 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un contexte de forte attente en matière de sécurité, le Président de la République a demandé aux forces de police et de gendarmerie un engagement particulier contre les formes de délinquance qui atteignent nos concitoyens dans leur vie quotidienne.

Dans ces conditions, une des principales voies d'amélioration de leur action est à rechercher dans l'optimisation du traitement des informations déjà réunies par les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, pour leur permettre de rapprocher plus efficacement des faits de délinquance à partir des modes opératoires.

En effet, les enquêteurs restent très démunis dès qu'il s'agit de faire face à une multitude de faits de délinquance : le volume même des informations réunies dans le cadre de leurs investigations judiciaires les rend en grande partie inexploitable. Il en résulte une énorme déperdition, qui se traduit :

- par le fait que, malgré les progrès considérables enregistrés ces dernières années, nombre d'infractions restent non élucidées en France, au détriment des victimes ;
- par le fait que les auteurs d'infractions sont rarement mis en cause pour la totalité de celles-ci, privant ainsi la réponse pénale de sa pleine efficacité.

Pour y remédier, il paraît indispensable de rendre juridiquement possible l'utilisation des équipements informatiques à la disposition des enquêteurs pour rapprocher des informations qu'ils détiennent déjà dans le cadre de procédures judiciaires mais dont le volume même rend impossible tout croisement manuel de ces données.

Il ne s'agit donc pas de collecter des données nouvelles mais de mieux exploiter des informations disponibles, relatives à des faits ou des à des modes opératoires. Concrètement, le dispositif proposé autorise l'usage de logiciels de rapprochement sous l'autorité du magistrat chargé des investigations et pour le temps que celles-ci nécessitent, en vue de faciliter l'élucidation d'affaires de même nature ou présentant une certaine complexité. Ces logiciels sont assortis de garanties toutes particulières :

quant à leur finalité : il s'agit d'aider l'enquêteur à faire face à la complexité des informations judiciaires mises à sa disposition pour l'élucidation des faits dont il est saisi, et non de créer un fichier de personnes ;

(CL157)

quant à leur nature : il s'agit d'autoriser la mise en œuvre de logiciels au niveau local, dans un cadre d'enquête défini, sur le fondement d'une saisine par un magistrat, et non de créer des bases de données nationales pérennes ;

quant à la durée de conservation des données : il s'agit de lier intimement la conservation des données à la durée du processus judiciaire (le logiciel de rapprochement ne sera ainsi actif que pour la durée de l'enquête, et en tout état de cause dans la limite de trois ans après le dernier acte d'enregistrement ; les données seront ensuite archivées dans la procédure afin que, de façon transparente, le travail de rapprochement opéré puisse être contradictoirement discuté par les parties) ;

quant aux modalités de confrontation des données : il s'agit de confronter des données factuelles présentes dans la procédure sans faire apparaître l'identité des personnes (les éléments d'identification, comme les numéros de téléphone ou de compte bancaire, seront ainsi confrontés sous leur forme non nominative et ne seront reliés à une identité qu'en cas de concordance positive et objective, démontrant leur nécessité pour la manifestation de la vérité).

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL187

A M E N D E M E N T

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II du code des douanes les mots : « dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 » sont supprimés.

2° Les deux premiers alinéas de l'article 67 *ter* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 67 *ter* du code des douanes n'autorise la retenue provisoire des personnes (mesure contraignante d'une durée maximale de trois heures, dont la finalité est la remise à un officier de police judiciaire) qu'en cas de signalement au FPR (fichier des personnes recherchées), au FVV (fichier des véhicules volés) ou au SIS (système d'information Schengen).

Cette limitation paraît aujourd'hui peu cohérente dans la mesure où, dans le cadre de la modernisation des bases de données du ministère de l'intérieur, les douanes sont appelées à consulter directement un nombre croissant de traitements qui étaient jusqu'à présent réservés, en accès direct, aux forces de police et de gendarmerie. Ainsi en est-il des systèmes LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation).

(CL187)

En outre, il est peu opportun de fixer dans un texte législatif la dénomination actuelle des fichiers de police concernés : outre que cette dénomination peut changer, le champ des bases de données est lui-même soumis à des évolutions. Ainsi le ministère de l'intérieur sera-t-il bientôt doté d'un fichier qui regroupera l'actuel FVV et les bases de données relatives aux objets volés de la police et de la gendarmerie.

En conséquence, la disposition proposée fait référence, de manière générale, aux fichiers relevant de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 – c'est-à-dire aux fichiers de police – tout en limitant explicitement le champ des traitements concernés aux personnes et aux objets signalés.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL69

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

« Les articles 21 et 21-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du présent projet de loi a codifié au sein du code de procédure pénale les dispositions relatives aux fichiers d'antécédents judiciaires, aux fichiers d'analyse sérielle et aux fichiers des personnes recherchées. Ces fichiers sont actuellement régis respectivement par l'article 21, l'article 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, qui doivent donc être abrogés. Tel est l'objet de l'article 38 du projet de loi. Toutefois, dans un souci de simplification et de clarification, cette disposition d'abrogation aurait mieux sa place au sein de la section 2, consacrée aux fichiers de police judiciaire, du chapitre Ier du présent projet de loi. Il est donc proposé d'inscrire cette disposition après l'article 11 du projet de loi, lequel constitue déjà une coordination de l'article 10. Par ailleurs, la nouvelle rédaction retenue du dernier alinéa de l'article 10 entraîne ipso facto l'abrogation du I de l'article 23, il est donc inutile de procéder de nouveau à son abrogation.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL167

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition qui a été reprise à *l'article 5 quinquies* du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL168

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition qui a été reprise à *l'article 5 quinquies* du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL169

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition qui a été reprise à *l'article 5 quinquies* du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL170

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition qui a été reprise à *l'article 5 quinquies* du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

**Projet de loi d'orientation et de programmation pour la
performance de la sécurité intérieure (n° 1697)**

CL171

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric CIOTTI,
rapporteur

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition qui a été reprise à *l'article 5 quinquies* du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL158

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires, le mot : « *vidéosurveillance* » est remplacé par le mot : « *vidéoprotection* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 énonce les finalités qui peuvent justifier l'installation d'un système de vidéoprotection. Il s'agit d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

A la lecture de ces finalités, il apparaît très nettement que le recours à la prise d'images poursuit un objectif de protection des atteintes aux personnes et aux biens.

Le mot de « vidéosurveillance » est donc inapproprié car le terme de « surveillance » peut laisser penser à nos concitoyens, à tort, que ces systèmes pourraient porter atteinte à certains aspects de la vie privée. Dès lors, il y a lieu de remplacer le mot « vidéosurveillance » par le mot « vidéoprotection », qui reflète plus fidèlement tant la volonté du législateur que l'action conduite en faveur de nos concitoyens.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Contrairement aux idées reçues et véhiculées, le déploiement massif de la vidéo-protection n'a jamais fait la preuve de son utilité en termes d'élucidation des crimes et délits. Les auteurs de cet amendement sont donc opposés à ce mode de surveillance et a fortiori à sa généralisation. Ils sont également opposés à l'extension du champ d'installation des systèmes de vidéo-protection, ainsi qu'à la privatisation de la surveillance (l'Etat ne saurait se reposer sur les personnes morales privées et doit se donner les moyens de ses politiques de sécurité sous peine d'avoir inévitablement à faire face à des abus). C'est pourquoi ils demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL159

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

I.- Au 1°, les mots « 3° la régulation du trafic routier ; » sont remplacés par les mots : « 3° La régulation des flux de transport ; ».

II.- Au 1°, ajouter un 7° ainsi rédigé : « 7° La prévention des risques naturels ou technologiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la vidéoprotection constitue un moyen très efficace de prévention des risques. Or, il apparaît que des besoins nouveaux sont apparus en la matière et que des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de transports ou d'autres opérateurs souhaitent recourir à la vidéoprotection pour prévenir les risques liés à l'ensemble des modes de déplacement (fluvial, maritime, aérien, ferroviaire, etc ...) et non plus seulement du seul trafic routier.

De la même manière, le recours à la vidéoprotection s'avère nécessaire pour prévenir les risques naturels ou technologiques. Le visionnage des rives d'un fleuve sujet à de fortes crues ou des rivages maritimes lors de tempêtes est, en effet, un évident facteur de sécurité civile.

Pour répondre à ces besoins, il est donc nécessaire d'ajouter deux finalités à celles prévues à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL188

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

1° A l'alinéa 12, supprimer dans la première phrase les mots : « agréée par le représentant de l'État dans le département et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale instituée à l'article 10-2. Ces agents et salariés sont agréés par le représentant de l'État dans le département » ainsi que les deux dernières phrases ;

2° Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même son système de vidéoprotection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréé par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale instituée à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection sont agréés par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police.

Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. L'alinéa 12 instaure une procédure spécifique encadrant le recours à un prestataire extérieur pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection (agrément des agents par le préfet, convention-type...). Ce dispositif se justifie par la possibilité pour ces agents de visionner des images sur la voie publique. Or, la rédaction du projet de loi est imprécise, pouvant laisser penser que cette procédure lourde s'applique dans tous les cas de recours à un prestataire extérieur, y compris en dehors de la voie publique.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL70

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la commission nationale de la vidéoprotection » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 du projet de loi crée une commission nationale de la vidéoprotection, notamment chargée d'apprécier au plan, national « *les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection* ». Il semble donc logique de prévoir sa consultation obligatoire préalablement à la publication de l'arrêté fixant les normes techniques auxquelles les systèmes de vidéoprotection doivent être conformes.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL71

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, remplacer par deux fois le mot « instituée » par le mot « prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL189

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 17 de cet article, remplacer la date « 24 janvier 2010 » par la date « 24 janvier 2011 » ; la date « 24 janvier 2011 » par la date « 24 janvier 2012 » et les mots : « à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de six ans à compter de cette date » par les mots : « et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de proroger d'une année supplémentaire, par rapport au projet du Gouvernement, la date de validité des autorisations délivrées avant la date de publication de la loi du 23 janvier 2006, laquelle a instauré une durée de validité de 5 ans de l'autorisation. Il est en effet nécessaire de tenir compte du retard pris par l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour. La première échéance envisagée, celle du 24 janvier 2010, ne pourra en tout état de cause pas être respectée.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL190

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

5°bis Après le premier alinéa du III *bis*, l'alinéa suivant est inséré :

« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin.

5°ter Au deuxième alinéa du III *bis*, les mots « Le représentant de l'État » sont remplacés par les mots « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédant ont déjà pris fin, le représentant de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela existe déjà en matière de lutte contre le terrorisme, le présent amendement permet au préfet d'autoriser l'installation de dispositifs de vidéosurveillance à titre provisoire et sans réunir la commission départementale de vidéosurveillance lorsqu'il est confronté à une manifestation ou à un rassemblement de grande ampleur présentant des risques pour l'ordre public (rassemblements festifs ou sportifs, *rave party*...). La vidéosurveillance peut s'avérer alors très utile alors même qu'en raison des caractéristiques du lieu (espace naturel, lieu peu fréquenté habituellement), aucun dispositif de vidéosurveillance n'y est installé en temps normal.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL72

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 21, après les mots : « mise en demeure », insérer les mots : « non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL73

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 17

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Au VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la commission nationale de la vidéoprotection, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 du projet de loi crée une commission nationale de la vidéoprotection, notamment chargée d'apprécier au plan, national « *les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection* ». Il semble donc logique de prévoir sa consultation obligatoire préalablement à la publication de décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL160

**Loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 1697)**

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

I.- A l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ajouter un 9° ainsi rédigé :

« 9° « Le soin de prévenir, par l'installation de systèmes de vidéoprotection, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens. ». »

II.- « Après le II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, insérer un II bis ainsi rédigé :

« Si celui-ci n'y a pas procédé spontanément, le préfet peut demander au conseil municipal de réaliser une étude de sécurité afin d'évaluer les besoins de la commune en matière de vidéoprotection. En l'absence de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la demande du préfet, ce dernier met en demeure le conseil municipal de délibérer lors de sa plus prochaine réunion.

Dans cette hypothèse, si le conseil municipal refuse de délibérer ou si sa délibération ne conclut pas à la réalisation de l'étude, le préfet, s'il considère qu'une nécessité impérieuse de sécurité publique l'exige, fait procéder d'office à l'étude de sécurité dans le périmètre qu'il détermine. Si cette étude conclut à la nécessité de recourir à un système de vidéoprotection, le préfet demande au conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les suites qu'il entend y réserver.

En cas de refus du conseil municipal de délibérer ou lorsque sa délibération concluant à l'absence de nécessité de mettre en œuvre les préconisations de l'étude de sécurité méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le préfet installe le dispositif qu'il estime approprié. Le préfet est habilité à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation.

(CL160)

Les dépenses engagées au titre de l'alinéa précédant constituent une dépense obligatoire pour la commune au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ».

III.- A l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un 33° ainsi rédigé :

« 33° Les dépenses résultant de l'application du II bis de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'efficacité de la vidéoprotection dans la prévention de la délinquance est aujourd'hui avérée. Dans les communes où elle a été implantée, un recul sensible de la délinquance a été constaté. L'objet du présent amendement est de favoriser le développement de la vidéoprotection dans les communes où son implantation se justifie. Il convient pour cela que les autorités communales s'interrogent plus systématiquement sur l'implantation de la vidéoprotection. Il convient également que l'Etat puisse passer outre à leur inertie en la matière lorsque celle-ci conduit à ne pas recourir à cette technique alors que son intérêt est pourtant établi au regard des circonstances locales.

Le présent amendement propose un mécanisme à trois niveaux.

Tout d'abord, il complète l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui énumère les différentes finalités en vue desquelles le pouvoir de police municipale peut être mis en oeuvre. Grâce à ce complément, le pouvoir de police municipale pourra avoir pour objet d'installer des systèmes de vidéoprotection dans le but de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Ensuite, afin de favoriser la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le préfet pourra inviter les communes de son département à délibérer sur la réalisation d'une étude de sécurité portant sur les besoins de la commune en matière de vidéoprotection.

Pour le cas où le conseil municipal ne défère pas à l'invitation du préfet et ne délibère pas sur la question de l'étude de sécurité ou lorsque sa délibération ne conclut pas à la réalisation de l'étude, le préfet peut, après une mise en demeure, faire procéder d'office à une étude relative aux besoins de la commune en matière de vidéoprotection.

(CL160)

Une fois les conclusions de l'étude de sécurité connues, le conseil municipal est tenu de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les suites qu'il entend y donner. Si le conseil municipal refuse de délibérer sur cette question ou si sa délibération le conduit à refuser l'installation préconisée par l'étude de sécurité et que ce refus méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le préfet a la faculté de se substituer à la commune pour faire procéder à l'installation du dispositif de vidéoprotection qu'il estime approprié. Pour cela, le préfet est habilité à passer les marchés nécessaires à cette installation, en lieu et place des autorités communales habituellement compétentes en la matière.

Enfin, les dépenses de vidéoprotection arrêtées par le préfet, après mise en demeure du conseil municipal, constituent une dépense obligatoire pour le budget de la commune.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL191

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

« L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° « Au dernier alinéa du II de l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la référence « des quatrième et cinquième alinéas » est remplacée par la référence « des deux derniers alinéas ».

2° Le premier alinéa du III est ainsi complété :

« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin ».

3° Au deuxième alinéa du III, les mots : « Avant l'expiration du délai de quatre mois » sont remplacés par les mots « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, avant l'expiration du délai de quatre mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec l'instauration, par un présent amendement, d'une procédure provisoire d'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance en cas de manifestation imprévue, cet amendement crée une procédure analogue permettant au préfet de prescrire cette même installation, lorsqu'il est informé, dans un délai ne lui permettant pas de la réunir, de la tenue d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

CL52

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL74

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 18

A l'alinéa 4 de cet article, remplacer les mots : « , une commision » par les mots :
« ou une commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL53

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 18

A l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et privées ».

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL75

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 18

A l'alinéa 9 de cet article, remplacer le mot : « représentant » par le mot :
« membre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi
d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

n°1697

AMENDEMENT

Présenté par

**MM. Braouezec, Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, MM. Bocquet, Brard,
Mme Buffet, MM. Candelier, Chassaigne, Dessalangre, Dolez, Mme Fraysse,
MM. Gerin, Gosnat, Gremetz, Lecoq, Muzeau, Daniel Paul, Sandrier**

Article 18

À l'alinéa 10, substituer, par deux fois, au mot :

« deux »

le mot :

« six ».

Exposé des motifs

Amendement visant à accroître le nombre de parlementaires au sein de la commission nationale de vidéo-protection et permettant une représentativité plus juste des groupes politiques des deux assemblées à raison de leur importance numérique.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL76

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la nomination de deux députés et deux sénateurs au sein de la commission nationale de la vidéoprotection. Au regard du rôle donné à cette commission en matière de contrôle, il semble nécessaire que l'opposition soit représentée en son sein.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL77

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 18

A l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « de vidéoprotection » les mots : « exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, le projet de loi prévoit l'incompatibilité des fonctions de membre de la commission nationale de la vidéoprotection avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une « entreprise de vidéoprotection ». Cependant, pour beaucoup d'entreprises du secteur de la sécurité privée, la vidéoprotection est une activité parmi d'autres, et elles ne pourraient donc être qualifiées d'entreprises de vidéoprotection. Cet amendement soumet donc à cette contrainte l'ensemble des entreprises exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

**Projet de loi et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
(N°1697)**

CL35

Amendement présenté par

Didier QUENTIN

Député de la Charente-Maritime

Article additionnel après l'article 18

Insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.

« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables durant une période de trois années, à compter de la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour but d'autoriser, à titre expérimental et pour une durée limitée, un usage restreint des scanners corporels, afin que les autorités françaises soient en mesure d'apprécier l'intérêt de son déploiement.

CL16

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (N° 1697)

AMENDEMENT

Présenté par M. Philippe GOUJON

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 19

Insérer l'article suivant :

Après l'article L.213-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 213-4 : Le montant maximum de l'éventuelle responsabilité civile des entreprises dont l'activité est visée à l'article 1^{er} de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, qui sont en charge dans le cadre de contrats de la mise en œuvre des mesures de sûreté mentionnées au II de l'article L. 213-3 du présent code est fixé à 100 millions d'euros pour les dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal commis sur ou à partir du territoire national . »

OBJET

Le secteur du transport aérien est particulièrement exposé aux risques terroristes.

Les entreprises de sûreté qui assurent des prestations de sûreté aéroportuaire, pour le compte des gestionnaires d'aéroport ou des compagnies aériennes et sous l'autorité du représentant de l'Etat rencontrent pourtant les plus grandes difficultés pour trouver, au-delà de certains montants, des assurances permettant de couvrir les risques terroristes.

Les contrats d'assurance responsabilité civile excluent le plus souvent les risques terroristes et le marché des assurances ne permet pas de trouver des couvertures adaptées, de telle sorte que certains prestataires pourraient ne pas disposer aujourd'hui de couvertures suffisantes pour faire face à leurs risques en cas d'attentat, même si in fine l'Etat devrait être reconnu responsable.

Cette situation n'est pas propre à la France ainsi qu'en témoignent les travaux menés par la Confédération européenne des services de sécurité à la suite du 11 septembre 2001.

Un certain nombre de pays a déjà trouvé des solutions alors que ce problème ne semble pas véritablement pris en considération par les pouvoirs publics français. Pourtant, la question du terrorisme relève en tout premier lieu des Etats.

(CL16)

Le risque qui pèse sur les entreprises est tel qu'il pourrait entraîner le désengagement d'acteurs majeurs du secteur, plaçant ainsi l'Etat devant la nécessité d'assurer lui-même ces missions ou d'accepter l'apparition d'une multitude d'intervenants moins fiables qui serait peu propice à une politique de sûreté maîtrisée.

Les articles 46 bis et 46 quater de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure traitent des activités privées de sécurité. Il convient donc de compléter utilement ces articles avec cette disposition relative à cette même activité.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL78

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 5 de cet article remplacer la référence : « L. 2371 » par la référence : « L. 2371-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL79

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 50 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit l'irresponsabilité pénale des personnes (agents de l'état-civil, agents des préfectures) ayant permis d'établir l'identité d'emprunt d'un agent des services de renseignement. Cette participation légitime ne doit donc pas non plus permettre la mise en œuvre des sanctions civiles prévues à l'article 50 du code civil à l'encontre des employés de l'état civil qui contreviennent aux règles d'établissement des actes d'état civil.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL80

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« parmi les services mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à une identité d'emprunt est ouvert aux agents des services spécialisés de renseignement « *désignés par arrêté du premier ministre* ». Il importe de préciser que le premier ministre ne pourra désigner que des services de renseignement mentionnés à l'article unique de la loi n°2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement (codifié à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance 58-1100), seul de texte de valeur législative proposant une définition des services de renseignement, à savoir les « *services spécialisés [de renseignement] placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget* ».

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL81

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 de cet article :

« II. — Il est ajouté au chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code pénal une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions envisagées réprimant la révélation de l'identité d'emprunt ou réelle d'un agent des services de renseignement ont naturellement leur place au sein du titre du code pénal consacré aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Cet emplacement est préférable à celui retenu par le projet de loi.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL82

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 11 de cet article, remplacer la référence : « 431-21-1 » par la référence : « 413-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL83

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « l'usage », insérer les mots : « , en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi punit la révélation de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. Cet amendement précise que ces dispositions ne s'appliquent bien évidemment que dans le cas particulier de l'autorisation donnée aux agents des services de renseignement, par l'article L. 2371 du code de la défense, de recourir à de tels moyens.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL84

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 11 de cet article, remplacer les mots : « des agents des services spécialisés de renseignement ou de leur », par les mots : « d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2371-1 du code de la défense ou de son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL85

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 12 de cet article, remplacer les mots : « des violences, coups et blessures », par les mots : « une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression retenue par l'article 20 « violences, coups et blessures » n'existe pas dans le code pénal. Il est donc impossible de fonder une nouvelle incrimination, la révélation de l'identité réelle ou d'emprunt d'un agent des services de renseignement ayant été à l'origine de violences, sur une telle formulation. Le présent amendement vise à opérer un renvoi à une notion prévue par le code pénal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CL1

Juillet 2009

PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

(N° 1697)

(Première lecture)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc JOULAUD,
rapporteur au nom de la commission de la Défense saisie pour avis

Article 20

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« paragraphe »

le mot :

« chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL86

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 19 de cet article, remplacer les mots : « des agents des services spécialisés de renseignement », par les mots : « d'un agent des services de renseignement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2371-1 du code de la défense ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL87

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 19 de cet article, remplacer les mots : « ils auraient eu » par les mots : « il aurait eu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL88

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 19 de cet article, remplacer les mots : « leur identité » par les mots : « son identité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL89

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 20 de cet article, remplacer les mots : « leur appartenance » par les mots « son appartenance », les mots : « leur mission » par les mots : « sa mission » et les mots : « leur autorité » par les mots : « son autorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL90

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 21 de cet article, remplacer les mots : « ces agents » par les mots : « cet agent » et les mots : « leur anonymat » par les mots : « son anonymat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
POUR LA PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (n° 1697)**

CL91

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 22 de cet article, remplacer les mots : « une personne dont il apparaît qu'elle est un agent des services spécialisés de renseignement » par les mots : « un agent mentionné au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.